

## **Chapitre II**

### **ORDRE DU JOUR**

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	19
<b>**PREMIÈRE PARTIE. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 A 12</b>	
<b>DEUXIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE</b>	
Note .....	19
**A. Article 6 : Distribution de communications par les soins du Secrétaire général .....	20
B. Article 7 : Etablissement de l'ordre du jour provisoire .....	20
C. Article 8 : Communication de l'ordre du jour provisoire .....	20
<b>TROISIÈME PARTIE. — ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ART. 9)</b>	
Note .....	22
A. Procédure de vote concernant l'adoption de l'ordre du jour .....	22
B. Débats concernant :	
1. Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour .....	25
2. La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour .....	28
C. Autres délibérations concernant l'adoption de l'ordre du jour .....	28
1. Ordre de discussion des points de l'ordre du jour .....	28
2. Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion .....	30
3. Libellé des points de l'ordre du jour .....	32
4. Renvoi de l'examen des points de l'ordre du jour .....	34
<b>QUATRIÈME PARTIE. — L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI</b>	
Note .....	35
A. Article 10 .....	35
B. Article 11 :	
1. Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi .....	37
2. Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour .....	43

## INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les articles 7 à 11 du règlement intérieur du Conseil de sécurité relatifs à l'ordre du jour. Pour la période considérée, il ne s'est pas trouvé de matière à traiter sous la rubrique des articles 6 à 12.

Comme dans le précédent volume du *Répertoire*, la documentation du présent chapitre est présentée directement sous l'article du règlement intérieur auquel elle se rapporte. Le chapitre est divisé en quatre parties : première partie (Examen de l'adoption ou de l'amendement des articles 6 à 12), deuxième partie (L'ordre du jour provisoire), troisième partie (Adoption de l'ordre du jour) [art. 9] et quatrième partie, (L'ordre du jour : questions dont le Conseil de sécurité est saisi) [art. 10 et 11].

Aucune matière ne figure dans la première partie, car le Conseil n'a eu l'occasion d'envisager aucun changement à apporter aux articles 6 à 12.

La deuxième partie réunit des informations sur l'établissement et la communication de l'ordre du jour provisoire (art. 7 et 8).

La troisième partie traite de la procédure et de la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption de l'ordre du jour. La section A de la troisième partie reprend une liste des votes auxquels a donné lieu l'adop-

tion de l'ordre du jour. Ces votes ont été classés d'après la forme des propositions mises aux voix. Cette liste est suivie d'un choix de cas particuliers où se trouvent résumés les débats du Conseil au sujet d'aspects procéduraux de l'adoption de l'ordre du jour. Dans la section B figure l'exposé de cas où le Conseil a examiné les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour et la portée de cette inscription. La section C est réservée à d'autres questions qui ont été discutées à propos de l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre de la discussion, le champ de la discussion, le libellé des questions et le renvoi de leur examen.

La quatrième partie a trait à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Les tableaux qui figurent à la section B (art. 11 du règlement intérieur) constituent une mise à jour des tableaux correspondants qui figuraient dans le volume précédent du *Répertoire*, et comprennent des questions qui ont trouvé place dans les exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité a été saisi de 1952 à 1955 inclusivement. Vient ensuite l'exposé de cas où le Conseil a discuté de questions soulevées à propos du maintien ou de la suppression d'une question inscrite à l'ordre du jour.

### Première partie

#### \*\* DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 6 A 12

### Deuxième partie

## L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### NOTE

L'ordre du jour provisoire, établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité conformément à l'article 7, comprend les questions qui ont été portées à la connaissance du Conseil en vertu de l'article 6. La question de la procédure qu'il convient de suivre pour soumettre des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire a été discutée dans un cas figurant ci-dessous à propos de l'article 7 (cas n° 1). Le titre d'une question inscrite à l'ordre du jour provisoire est généralement suivi d'une référence aux documents afférents à cette

question dont le Conseil est saisi. On trouvera sous l'article 7 (cas n° 2) une explication de la procédure suivie pour l'énumération de ces références documentaires.

S'il est vrai que l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire, autres que la première (qui a trait à son adoption), témoigne habituellement de l'état des débats à l'issue de la séance précédente, ainsi que du degré d'urgence des communications nouvelles, c'est le Conseil qui décide de l'ordre dans lequel figureront les questions dans l'ordre du jour une fois adopté, et qui donne son approbation finale au libellé des questions de l'ordre du jour. Pour ce qui est de l'ordre de la discussion

et du libellé des points de l'ordre du jour, il convient aussi de se référer à la troisième partie, section C (cas n° 11, 13, 16, 17 et 18).

**\*\* A. — ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS PAR LES SOINS DU SECRETAIRE GENERAL**

**B. — ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

**CAS N° 1**

A la 579<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juin 1952, alors que l'ordre du jour provisoire comprenait la question « Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole », le représentant des Etats-Unis proposa qu'à sa séance suivante le Conseil examinât une nouvelle question à inscrire à son ordre du jour : « Question d'une demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à l'arme bactérienne ». Il demanda que cette nouvelle question fût inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance, et, à ce propos, il soumit un projet de résolution<sup>1</sup> à distribuer aux membres du Conseil.

Le Président (URSS) fit observer que, dans la pratique du Conseil de sécurité, il n'était pas habituel jusque là, alors qu'un sujet était en discussion, de proposer des projets de résolution sur un autre sujet non encore inscrit à l'ordre du jour.

Le représentant des Etats-Unis répondit :

« ... Il serait préférable, je crois, et plus commode, que lecture soit maintenant donnée de ce projet de résolution, afin que les membres du Conseil en aient connaissance immédiatement. Je me souviens, par exemple, que le représentant de l'Union soviétique a fait distribuer un projet de résolution alors que l'inscription à l'ordre du jour de la question que nous étudions actuellement n'était pas encore décidée. Toutefois, je le répète, je n'insiste pas pour donner maintenant lecture de ce document, dont on a d'ailleurs déjà entrepris la distribution. »

Le Président déclara ensuite :

« Je propose précisément de suivre la méthode que la délégation de l'URSS a appliquée lorsqu'elle a présenté ces questions. La délégation de l'URSS a demandé l'inscription à l'ordre du jour de deux questions et, à propos de chacune de ces questions, elle a envoyé au Secrétariat une lettre officielle et un projet de résolution que le Secrétariat a publiés sous la forme de documents officiels. Telle est la méthode habituelle que le Conseil suit dans ses travaux. J'ai indiqué qu'il serait sage que le représentant des Etats-Unis suive cette méthode. Il serait, en effet, sans précédent, dans la pratique des travaux du Conseil, que, lors de l'examen d'une question déterminée, un projet de résolution relatif à une question tout à fait différente et qui ne figure pas encore à l'ordre du jour fût officiellement présenté<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> S/2671, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1952, p. 17.

<sup>2</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 579<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 41, 44-45; Etats-Unis, par. 38, 40, 43.

**CAS N° 2**

A la 594<sup>e</sup> séance, tenue le 2 septembre 1952, l'ordre du jour provisoire comportait, sous le titre général : « Admission de nouveaux Membres », trois alinéas :

- « a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tenant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet (S/2664);
- « b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale;
- « c) Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706). »

Le représentant du Pakistan fit observer que, dans certains cas, c'étaient les demandes proprement dites d'admission qui étaient inscrites à l'ordre du jour; dans d'autres cas, ce n'étaient pas les demandes, mais un projet de résolution soumis par une délégation; il demanda au Président (Brésil) quelle était la procédure générale en ce qui concerne l'inclusion dans l'ordre du jour d'une liste de documents divers sur l'admission de nouveaux Membres.

Le Président donna la parole au représentant du Secrétariat, qui fit la déclaration suivante :

« Selon les instructions du Président, l'ordre du jour a été rédigé de la façon suivante : La question 2, a, est celle dont l'URSS, en même temps qu'elle a présenté son projet de résolution [S/2664], a demandé l'inscription à l'ordre du jour avant que le Conseil n'ajourne son débat. En présentant le point 2, c, comme question nouvelle, nous n'avons cité que les numéros des documents contenant le texte des demandes, et non ceux des projets de résolution, car nous n'avions à ce moment reçu aucun projet de résolution sur la question, à l'exception de celui que le Pakistan a présenté au sujet de la Libye en janvier dernier à Paris et que le Conseil n'avait jamais examiné [S/2483]. »

Le représentant du Pakistan fit observer :

« La situation semble être la suivante : en ce qui concerne l'une des demandes visées au point 2, c, de l'ordre du jour provisoire, il existe un projet de résolution, celui de ma délégation. Il est vrai que je n'ai pas insisté pour que le Conseil examine ce projet dès maintenant. Si je ne me trompe pas, c'est pour cette raison que notre projet n'a pas été inscrit à l'ordre du jour alors que le point 2, a, l'a été parce que tel était le désir de notre collègue de l'Union soviétique... »

Le Président déclara que l'interprétation donnée par le représentant du Pakistan était exacte<sup>3</sup>.

**C. — ARTICLE 8 : COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

**CAS N° 3**

A la 657<sup>e</sup> séance, tenue le 4 février 1954, en relation avec la question de Palestine, l'ordre du jour provisoire comportait des plaintes d'Israël contre l'Egypte au sujet

<sup>3</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 594<sup>e</sup> séance : Président (Brésil), par. 6-9, 16, 18, 21; Pakistan, par. 17, 20; URSS, par. 10-15; Secrétariat, par. 19.

de : a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; b) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath<sup>4</sup>. Le représentant du Royaume-Uni fit observer que le Conseil était également saisi d'une lettre<sup>5</sup> du représentant de l'Égypte en date du 3 février demandant que le Conseil examinât d'urgence une plainte contre Israël au sujet de prétendues violations de la Convention d'armistice général. Il proposa au Conseil d'approuver l'ordre du jour sans modification et de demander au représentant de l'Égypte de distribuer aussitôt que possible un mémorandum explicatif au sujet du point qu'il avait proposé. Le Conseil pourrait alors examiner si la plainte de l'Égypte devait être inscrite à l'ordre du jour existant, ou former la base d'un ordre du jour distinct.

Le représentant du Liban fit observer ce qui suit :

« Le représentant du Royaume-Uni songeait probablement à l'article 8 du règlement intérieur, aux termes duquel les questions que le Conseil de sécurité est appelé à examiner doivent être communiquées aux membres trois jours au moins avant la séance. Cela est parfaitement vrai et nul ne le conteste. Mais je ferai observer que l'Égypte considère la question qu'elle soulève comme urgente, et qu'aucun membre n'a le droit de dénier à un autre membre le droit de juger si une question revêt ou non un caractère d'urgence. Certes, le Conseil peut fort bien refuser d'inscrire la question dont il s'agit à son ordre du jour; il n'en reste pas moins que l'Égypte estime qu'il s'agit là d'une question urgente. »

Le représentant du Liban proposa d'amender l'ordre du jour provisoire de façon à y faire figurer la plainte égyptienne en tant qu'alinéa c. Il fut d'avis que les deux lettres du représentant d'Égypte en date des 2 et 7 octobre 1953 pourraient être considérées comme des notes explicatives appuyant la plainte égyptienne.

Le représentant de la France estima qu'il serait anormal d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une plainte déposée à peine 24 heures auparavant, alors que l'urgence de la matière n'avait nullement été prouvée et que le mémorandum explicatif exigé par le règlement intérieur n'avait pas été transmis. De surcroît, les deux plaintes portaient sur des ordres de faits différents, en sorte qu'il serait malavisé de combiner en une même séance la discussion de deux types de questions.

Le représentant des États-Unis se déclara prêt à appuyer l'inscription de la question égyptienne à l'ordre du jour, à condition que les deux plaintes ne fussent pas discutées simultanément. Aussi proposa-t-il de scinder, dans l'ordre du jour provisoire, la question palestinienne en deux alinéas distincts : « a) Plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet... » et « b) Plainte de l'Égypte contre Israël au sujet... ».

Le représentant du Liban retira sa proposition en faveur de celle qu'avait soumise le représentant des États-Unis.

Le représentant de l'URSS appuya l'inscription à l'ordre du jour de la plainte égyptienne et fit observer :

« ... Sir Gladwyn Jebb a fondé ses objections sur le fait que la question dont l'Égypte demande l'inscription n'est pas urgente. Or l'Égypte estime que cette question est urgente et il convient de l'examiner comme telle. Certes, il est loisible au Conseil de sécurité de ne pas partager cette manière de voir, mais il me semble que c'est aux auteurs d'une proposition, à ceux qui soulèvent une question, qu'il appartient de décider si cette question est urgente ou non. »

Il ajouta que, si les représentants de la France et du Royaume-Uni avaient argué que la plainte égyptienne avait été soumise en violation de l'article 8, ou, plus exactement, n'en avait pas tenu compte,

« ... d'autre part, il est dit à l'article 8 du règlement intérieur qu'une question peut être inscrite à l'ordre du jour en même temps que l'avis de convocation est communiqué aux membres du Conseil, si le Conseil de sécurité le juge nécessaire. Aux termes de cet article, il est possible de procéder de la sorte si le Secrétaire général et le Conseil de sécurité le jugent nécessaire. On y affirme donc le principe suivant : à n'importe quel moment n'importe quelle question peut être ajoutée, en tant que question urgente, à un ordre du jour qui a été déjà distribué sous la forme d'ordre du jour provisoire. »

Le représentant du Royaume-Uni retira sa proposition initiale après avoir reçu du Président l'assurance expresse qu'il rappellerait à l'ordre tout orateur qui, lors de la discussion du point 2, a, aborderait le point 2, b<sup>6</sup>.

L'ordre du jour fut adopté<sup>7</sup> avec l'amendement soumis par le représentant des États-Unis.

#### CAS N° 3, a

A la 705<sup>e</sup> séance, tenue le 14 décembre 1955, le Président (Nouvelle-Zélande) fit savoir que le Conseil avait reçu une lettre<sup>8</sup>, en date du 14 décembre 1955, du représentant permanent de l'URSS demandant que le Conseil « convoquât d'urgence pour aujourd'hui, 14 décembre, une séance du Conseil de sécurité sur la question de l'admission de nouveaux Membres ». C'est sur le vu de cette lettre, déclara-t-il, qu'il avait convoqué cette séance.

<sup>4</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

657<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 47, 84-87, 94, 96, 106, 114; Liban, par. 13, 16, 18, 27-29, 51; France, par. 34-39, 53, 83; URSS, par. 55-60, 70-71, 99-103; Royaume-Uni, par. 3-8, 91-93, 105; États-Unis, par. 44-46.

<sup>7</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 14.

<sup>8</sup> S/3508.

<sup>4</sup> S/Agenda/657.

<sup>6</sup> S/3172, Doc. off., 9<sup>e</sup> année, Suppl. de janv.-mars 1954, p. 5.

## Troisième partie

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (ART. 9)

## NOTE

Aux termes de l'article 9, à chaque réunion du Conseil de sécurité, la première question à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. D'habitude, le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire sans vote, à moins qu'une objection n'ait été soulevée. On trouvera à la troisième partie l'analyse des délibérations du Conseil dans les cas où une objection a été élevée contre l'adoption de l'ordre du jour.

La section A traite de la façon dont le Conseil a pris telle ou telle décision au sujet des objections soulevées. Elle a été présentée en premier lieu sous forme de tableau. Puis viennent des textes choisis relatifs à la discussion sur la procédure de vote en matière d'adoption de l'ordre du jour. Ces discussions ont porté principalement sur la relation entre la question de l'adoption de l'ordre du jour et d'autres questions de procédure, telles que la participation (cas n° 4) et l'ordre de discussion des questions (cas n° 5 et 6). Un certain chevauchement a donc été inévitable entre les cas présentés, de la section A et ceux de la section C.

La section B comprend des exemples de débats suscités par des objections à l'adoption de l'ordre du jour pour des raisons portant sur le fond de la question. Les cas cités à la section B traitent des aspects procéduraux de la discussion évoqués au stade de l'adoption de l'ordre du jour, mais les motifs des objections ont été présentés avec plus de détail dans les chapitres X et XII. Comme dans le précédent volume du *Répertoire*, on a fait figurer les faits concernant un même épisode de la pratique du Conseil sous l'une ou l'autre rubrique de la section B, mais la décision finale du Conseil n'a été mentionnée qu'une fois, sous l'une ou l'autre rubrique.

La section traite d'autres questions relatives à l'adoption de l'ordre du jour, telles que l'ordre et le champ de discussion des questions, leur libellé et l'ajournement de leur examen.

**A. — PROCEDURE DE VOTE CONCERNANT  
L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1. — Votes intervenus au sujet des points déterminés  
de l'ordre du jour provisoire**

Lorsqu'une objection a été élevée contre l'inscription à l'ordre du jour d'une question figurant à l'ordre du jour provisoire, le vote a porté sur l'une des trois propositions suivantes :

**i) Proposition tendant à inscrire la question à l'ordre  
du jour**

577<sup>e</sup> séance, 18 juin 1952; point 3 : vote intervenu à la même séance<sup>8</sup>.

581<sup>e</sup> séance, 25 juin 1952; point 4 : vote intervenu à la même séance<sup>9</sup>.

594<sup>e</sup> séance, 2 septembre 1952; point 2, c : vote intervenu à la même séance<sup>10</sup>.

690<sup>e</sup> séance, 31 janvier 1955; point 2 : vote intervenu à la même séance<sup>11</sup>.

690<sup>e</sup> séance, 31 janvier 1955; point 3 : vote intervenu à la même séance<sup>12</sup>.

691<sup>e</sup> séance, 14 février 1955; points 2 et 3 : vote intervenu à la même séance<sup>13</sup>.

**ii) Proposition tendant à inscrire la question à l'ordre  
du jour, mais à en ajourner l'examen**

576<sup>e</sup> séance, 14 avril 1952; point 2 : vote intervenu à la même séance<sup>14</sup>.

**iii) Adoption de l'ensemble de l'ordre du jour, mais non  
d'un point déterminé**

576<sup>e</sup> séance, 14 avril 1952; objection soulevée contre le point 2<sup>15</sup>.

599<sup>e</sup> séance, 12 septembre 1952; objection soulevée contre l'alinéa 2, a<sup>16</sup>.

624<sup>e</sup> séance, 3 septembre 1953; objection soulevée contre le point 2<sup>17</sup>.

672<sup>e</sup> séance, 3 juin 1954; objection soulevée contre le point 2<sup>18</sup>.

676<sup>e</sup> séance, 25 juin 1954; objection soulevée contre le point 2<sup>19</sup>.

679<sup>e</sup> séance, 10 septembre 1954; objection soulevée contre le point 2<sup>20</sup>.

680<sup>e</sup> séance, 10 septembre 1954; objection soulevée contre le point 2<sup>21</sup>.

Dans les cas qui figurent sous i ci-dessus, l'ordre du jour a été adopté sans vote après que le Conseil eut voté sur le point déterminé. Dans les cas figurant sous iii le vote est intervenu chaque fois directement sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour, sauf cependant à la 576<sup>e</sup> séance, où le vote sur l'adoption de l'ensemble de l'ordre du jour eut lieu alors seulement après le vote sur une proposition visant à inscrire le point déterminé, mais à en ajourner l'examen (ii ci-dessus).

<sup>9</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 36.

<sup>10</sup> 594<sup>e</sup> séance : par. 26.

<sup>11</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 111.

<sup>12</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 112.

<sup>13</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 10, 13.

<sup>14</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 121.

<sup>15</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 122.

<sup>16</sup> 599<sup>e</sup> séance : par. 57.

<sup>17</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 45.

<sup>18</sup> 672<sup>e</sup> séance : par. 17.

<sup>19</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 195.

<sup>20</sup> 679<sup>e</sup> séance : par. 25.

<sup>21</sup> 680<sup>e</sup> séance : par. 4.

<sup>8</sup> 577<sup>e</sup> séance : par. 87.

En d'autres occasions, le vote est intervenu comme suit :

2. — *Votes concernant des propositions tendant à fixer ou à modifier l'ordre des questions*

584<sup>e</sup> séance, 1<sup>er</sup> juillet 1952<sup>22</sup>.

690<sup>e</sup> séance, 31 janvier 1955<sup>23</sup>.

690<sup>e</sup> séance, 31 janvier 1955<sup>24</sup>.

CAS N° 4

A la 580<sup>e</sup> séance, tenue le 23 juin 1952, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était constitué par la question d'une demande d'enquête sur une prétendue guerre bactérienne. Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président fut d'accord pour inscrire la question proposée par le représentant des Etats-Unis, mais il soumit la proposition suivante<sup>25</sup> :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide :*

« En inscrivant à son ordre du jour la question proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique,

« D'inviter *en même temps*, aux séances du Conseil de sécurité consacrées à la discussion de cette question, un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et un représentant de la République démocratique populaire de Corée. »

Le représentant des Etats-Unis déclara que le représentant de l'URSS avait dit en substance :

« ... Nous nous refusons à respecter l'article 9 et à mettre aux voix une proposition du représentant des Etats-Unis concernant l'adoption de l'ordre du jour. Nous, Gouvernement de l'Union soviétique, insistons pour soumettre l'adoption de l'ordre du jour à la condition suivante : en même temps que le Conseil adoptera l'ordre du jour, il devra également décider, par une décision distincte, d'inviter certaines personnes à siéger à la table du Conseil. »

A la 581<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1952, le Conseil de sécurité était saisi d'un nouvel ordre du jour provisoire dans lequel la question figurait comme point 4. Le représentant du Royaume-Uni proposa que l'ordre du jour provisoire fût adopté dans sa nouvelle forme. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, invoqua alors l'article 36 et soumit l'amendement suivant<sup>26</sup> à la proposition du Royaume-Uni : « et inviter en même temps un représentant de la République populaire de Chine et un représentant de la République populaire démocratique de Corée à prendre part à l'examen de ce point de l'ordre du jour ».

Le représentant du Royaume-Uni fit observer :

« ... la grande majorité des membres du Conseil de sécurité ont été d'avis qu'il serait certainement contraire à la procédure normale d'examiner le projet de

résolution de l'Union soviétique concernant l'invitation à adresser au Gouvernement de Pékin et aux autorités de la Corée du Nord (S/2674), et qu'il le serait encore davantage de mettre ce projet aux voix avant que nous n'ayons inscrit la question à l'ordre du jour et que nous n'ayons tout au moins entendu l'exposé du représentant des Etats-Unis...

« ... En fait le Président ne voudrait pas que le Conseil adopte le point 4 actuel sans y attacher des conditions qui sont inacceptables pour la majorité... »

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, déclara :

« L'article 9 du règlement intérieur du Conseil de sécurité dispose que : « Le premier point de l'ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour ». Toutefois, cet article n'interdit pas que l'ordre du jour provisoire fasse l'objet d'amendements, que chaque délégation est parfaitement en droit de présenter.

« On ne peut pas davantage admettre l'interprétation du représentant du Royaume-Uni lorsqu'il déclare que la proposition de l'URSS constitue une sorte de condition. En effet, cette proposition n'est pas une condition, mais un amendement. Ce n'est pas la même chose. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'une question de procédure; la question de l'invitation est une question de procédure qui doit être mise aux voix comme telle. En conséquence, lorsque le Conseil examine la question de l'adoption de l'ordre du jour, qui est une question de procédure, chaque délégation peut présenter des amendements ou des additions de procédure. »

Le représentant du Royaume-Uni retira sa proposition tendant à adopter l'ordre du jour et proposa, à la place, que le Conseil bornât sa discussion au point 2 de l'ordre du jour. Le Président déclara qu'en conséquence du retrait de la proposition du Royaume-Uni, le Conseil se trouvait saisi de sa propre proposition tendant à adopter l'ordre du jour provisoire, ainsi que de l'amendement de l'URSS, qu'il mettrait aux voix en premier lieu<sup>27</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni contesta la décision du Président de mettre aux voix l'amendement de l'URSS en premier lieu. Il eut gain de cause par 10 voix contre une<sup>28</sup>. En conséquence, l'amendement de l'URSS ne fut pas mis aux voix<sup>29</sup>.

CAS N° 5

A la 584<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1952, à propos de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) déclara que, puisque le point 2 (Admission de nouveaux Membres) et le point 3 (Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne) avaient été adoptés à des séances précédentes du Conseil,

<sup>22</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

580<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 25, 37, 53; Royaume-Uni, par. 74; Etats-Unis, par. 16, 20, 22, 62-64, 69;

581<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 8-9, 16-17, 24-27; Royaume-Uni, par. 4, 11, 13, 23, 31.

<sup>23</sup> 581<sup>e</sup> séance, par. 31, 33-34.

<sup>24</sup> 581<sup>e</sup> séance, par. 34.

<sup>25</sup> 584<sup>e</sup> séance : par. 68.

<sup>26</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 113.

<sup>27</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 114.

<sup>28</sup> S/2674, 580<sup>e</sup> séance : par. 6.

<sup>29</sup> 581<sup>e</sup> séance : par. 8.

il ne restait plus qu'à décider dans quel ordre le Conseil devrait discuter ces questions.

Le représentant de l'URSS, ayant demandé la parole pour une motion d'ordre, fit observer ce qui suit :

« ... la première question est celle de l'adoption de l'ordre du jour. Une fois que l'ordre du jour aura été adopté, nous pourrions passer à l'examen des questions qui y figurent. Il serait donc judicieux de trancher tout d'abord la question de l'adoption de l'ordre du jour, qui a été proposée pour la présente séance, et de ne passer qu'ensuite à la question de l'ordre dans lequel les divers points seront examinés. »

Le représentant des Etats-Unis proposa un amendement à l'ordre du jour provisoire qui permettrait au Conseil d'entreprendre immédiatement la discussion du point 3.

Le représentant de l'URSS déclara que la proposition du représentant des Etats-Unis était incompatible avec l'article 9 du règlement intérieur, aux termes duquel la première question à l'ordre du jour de chaque séance est l'adoption de l'ordre du jour, adoption qu'il proposa formellement.

Le Président, déclarant que la question dont le Conseil était saisi, selon la disposition de l'article 9 du règlement intérieur, était l'adoption de l'ordre du jour, s'exprima comme suit :

« ... adopter l'ordre du jour, c'est prendre une décision au sujet des questions que nous allons examiner. Cette décision pose aussi la question de l'ordre dans lequel nous discuterons les différents points. Logiquement, nous ne pouvons pas traiter les deux questions séparément. Je pense que nous pourrions d'abord voter sur l'ordre du jour provisoire dont nous sommes saisis et j'imagine que, dans ce cas, les représentants qui partagent les vues de nos collègues du Brésil et des Etats-Unis voteraient contre l'adoption de l'ordre du jour. Nous pourrions alors voter sur un ordre du jour dans lequel l'ordre des points 2 et 3 actuels serait inversé... »

Le représentant de l'URSS soutint que, selon la pratique du Conseil de sécurité et selon le règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour et l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour étaient des questions différentes sur lesquelles il convenait de statuer séparément.

Le Président proposa de mettre aux voix la proposition de l'URSS, et, si celle-ci était rejetée, de mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour, l'ordre des points 2 et 3 étant inversé.

Les représentants du Pakistan et du Chili ayant fait observer que la proposition de l'URSS ne mettait pas en cause l'ordre des points à traiter, le Président proposa d'adopter l'ordre du jour, sans pour autant préjuger l'ordre des points. Le représentant des Etats-Unis retira alors sa proposition, étant entendu qu'il pourrait ensuite soulever la question de l'ordre dans lequel les points seraient discutés.

Le représentant de la Chine déclara ce qui suit :

« ... dans l'intérêt du comportement organique du Conseil de sécurité, la procédure la plus appropriée et la meilleure consisterait à mettre aux voix une proposition tendant à modifier l'ordre du jour provisoire. Lorsque nous aurons procédé au vote sur cette modifi-

cation, nous passerons au vote sur l'adoption de l'ordre du jour, avec ou sans les modifications proposées... »

A la suite d'un nouvel échange de vues, le Président déclara l'ordre du jour provisoire adopté, sans préjudice de l'ordre de la discussion<sup>30</sup>.

Le représentant de l'URSS ayant demandé que sa proposition tendant à adopter l'ordre du jour soit mise aux voix, le Président mit aux voix sa propre thèse, à savoir que l'ordre du jour avait déjà été adopté. Neuf voix se déclarèrent pour, zéro voix contre, avec 2 abstentions<sup>31</sup>.

#### CAS N° 6

A la 690<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 1955, l'ordre du jour provisoire comportait, comme point 2, une « Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et concernant la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale »<sup>32</sup> et, comme point 3, une « Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et concernant la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine »<sup>33</sup>.

Au sujet des questions connexes de l'adoption de l'ordre du jour et de l'ordre dans lequel seraient examinées les deux questions figurant à l'ordre du jour provisoire, le représentant du Royaume-Uni présenta la motion suivante :

« 1. Le Conseil votera d'abord sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande;

« 2. Le Conseil votera ensuite sur le point de savoir s'il achèvera l'examen de la question présentée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder celle qui a été présentée par l'Union soviétique, dans le cas où l'inscription de cette dernière question à l'ordre du jour serait décidée;

« 3. Le Conseil votera enfin sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par l'Union soviétique. »

Le représentant de la France déclara que la priorité pour l'examen du point proposé par la Nouvelle-Zélande paraissait être de droit, à la fois d'après la rédaction de l'ordre du jour provisoire et d'après l'ordre chronologique dans lequel les deux demandes d'inscription avaient été déposées :

« ... Il faudrait que cette priorité fût mise en question pour que nous ayons à nous prononcer sur un renversement éventuel de l'ordre de ces deux points. Mais je ne vois pas comment nous pourrions voter, en faveur d'une question inscrite à notre ordre du jour, une priorité sur une autre question qui n'y est pas encore inscrite. »

<sup>30</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 584<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 3, 20, 26, 29-31, 51; Chine, par. 28; URSS, par. 4, 17-18, 21-22, 40; Etats-Unis, par. 13, 27.

<sup>31</sup> 584<sup>e</sup> séance : par. 51-52.

<sup>32</sup> S/3354, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 27.

<sup>33</sup> S/3355, *Doc. off.*, 10<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 27-28.

Le représentant de l'URSS fit observer :

« Le premier point de chaque ordre du jour est l'adoption de cet ordre du jour; aussi bien, l'ordre du jour provisoire que nous avons aujourd'hui sous les yeux porte la mention « Adoption de l'ordre du jour ».

« En conséquence, la première des choses que doit faire le Conseil de sécurité est d'adopter son ordre du jour. Nous ne l'avons pas encore fait; nous n'avons pas encore adopté notre ordre du jour, ni déterminé les points qui doivent y figurer. L'adoption de l'ordre du jour se fait en deux étapes : en premier lieu, le Conseil décide des questions à inscrire; en second lieu, il décide de l'ordre dans lequel il convient d'étudier ces questions.

« Or la motion déposée par le représentant du Royaume-Uni renverse cet ordre naturel...

« Je propose donc que le Conseil de sécurité s'en tienne à sa procédure normale et je demande au Président de veiller à ce que le Conseil de sécurité suive la procédure qui régit normalement l'adoption de son ordre du jour. »

Le représentant du Royaume-Uni proposa la révision suivante de sa motion originale :

« 1. Le Conseil votera d'abord sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande;

« 2. Le Conseil votera ensuite sur l'inscription de la question proposée par l'Union soviétique;

« 3. Le Conseil votera enfin sur le point de savoir s'il achèvera l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder la question proposée par l'Union soviétique. »

Le représentant de l'URSS présenta l'amendement suivant au paragraphe 3 de la motion soumise par le représentant du Royaume-Uni :

« Le Conseil inscrira comme premier point de son ordre du jour la question proposée par l'Union soviétique, et qui s'intitule : « Actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine. »

Le représentant de la Belgique déclara que, si le Conseil votait d'abord sur l'amendement de l'URSS, il se trouverait devant la nécessité de prendre une décision illogique, puisqu'il fixerait un ordre de priorité entre deux points sans savoir s'ils seraient tous deux adoptés.

En réponse, le représentant de l'URSS fit observer qu'au moment où son amendement serait mis aux voix, le Conseil aurait déjà décidé d'inscrire ou de rejeter les deux points de l'ordre du jour provisoire et pourrait donc fixer légitimement l'ordre dans lequel il examinerait ces questions<sup>34</sup>.

**Décision :** *Après avoir adopté les deux premiers paragraphes de la motion du Royaume-Uni, le Conseil rejeta l'amendement de l'URSS et adopta le paragraphe 3 de la motion, après quoi il adopta l'ordre du jour*<sup>35</sup>.

## B. — DEBATS CONCERNANT :

### I. — Les conditions requises pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour

#### CAS N° 7

A la 574<sup>e</sup> séance, tenue le 5 avril 1952, l'ordre du jour provisoire comportait des lettres des représentants de 11 Etats Membres afro-asiatiques, en date du 2 avril 1952, par lesquelles, se fondant sur l'Article 35, 1, de la Charte, ils attirèrent l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Tunisie<sup>36</sup>.

Le représentant de la France, s'opposant à l'inscription de ce point à l'ordre du jour, déclara :

« ... ce qu'elle [la délégation française] demande au Conseil de sécurité, c'est de constater, en s'en tenant aux faits, que l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Bey, et solennellement proclamé par ce dernier, a acheminé ce problème vers sa solution, a mis fin à cette question, a supprimé, quelle que soit l'élasticité que l'on tente de donner aux termes de la Charte, toute « situation » et tout « différend », et que le Conseil n'a par conséquent pas à inscrire à son ordre du jour une question, un problème qui n'existent plus ... »

Le représentant du Chili, insistant sur le nombre et l'importance des Etats Membres qui avaient soumis la question au Conseil, déclara qu'on ne pouvait contraindre ces Membres au silence, qu'ils avaient le droit de se faire entendre, et que le rejet de leur demande de présenter leur cas constituerait un véritable déni de justice. Lui-même et le représentant du Brésil appuyèrent l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

A la 575<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril 1952, le représentant du Royaume-Uni s'opposa à l'inscription de la question à l'ordre du jour et dit qu'il doutait que la participation aux débats des Etats Membres auteurs de la demande, pût contribuer au règlement pacifique du problème.

Le représentant des Etats-Unis, qui appuya la position prise par la délégation française, fit observer ce qui suit :

« ... si nous n'inscrivons pas maintenant cette question à notre ordre du jour, chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies n'en gardera pas moins la possibilité de la porter à nouveau à l'attention du Conseil. Mon gouvernement ne manquera pas de faire à nouveau le point de la situation si tel est le cas. »

Le représentant de la Chine, qui appuya l'inscription de la question à l'ordre du jour, fit la déclaration suivante :

« En temps ordinaire, lorsqu'un nouveau point est proposé, le Conseil de sécurité l'adopte immédiatement et passe à l'examen du fond même de la question. Toutefois, il lui est arrivé à plusieurs reprises de procéder à des discussions préliminaires analogues au débat actuel. Dans chacun de ces cas, l'ordre du jour a été ensuite adopté. L'uniformité des précédents équivaut à une tradition.

<sup>34</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

690<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 88, 94, 101-103, 108, 110; Belgique, par. 106; France, par. 79, 99; URSS, par. 76, 89-93, 97-98; Royaume-Uni, par. 74-75, 95-96.

<sup>35</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 110-114.

<sup>36</sup> S/2579, S/2581, S/2575, S/2580, S/2574, S/2582, S/2576, S/2577, S/2583, S/2578, S/2584, Doc. off., 7<sup>e</sup> année, Suppl. d'avr.-juin 1952, p. 9-15.

« A mon avis, cette tradition est faite de deux éléments. Tout d'abord, le Conseil de sécurité a le droit, et je dirai même le devoir, d'examiner attentivement si une question dont on demande l'inscription à son ordre du jour relève, à proprement parler, de sa compétence. Nous ne pouvons pas laisser admettre que toute question proposée par un Etat Membre est automatiquement inscrite à notre ordre du jour. C'est pourquoi des discussions préliminaires de ce genre sont utiles.

« En second lieu, cette tradition signifie que le Conseil de sécurité, quand il était dans l'incertitude, a toujours donné le bénéfice du doute à la partie ou aux parties qui proposaient l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour. Depuis quatre ans et demi que je siège au Conseil, je n'ai jamais vu un débat préliminaire de ce genre se terminer autrement que par l'inscription de la nouvelle question à l'ordre du jour.

« Si nous rejetons maintenant la proposition des onze Etats Membres qui demandent l'inscription de la question tunisienne à l'ordre du jour du Conseil, ce sera la première fois dans l'histoire du Conseil de sécurité qu'une proposition de ce genre aura été rejetée. A mon avis, le cas est grave. Il importe de réfléchir à la décision que nous allons prendre. »

Le représentant de la Grèce ne se déclara pas convaincu de l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour. Il fit de plus remarquer :

« ... nous manquerions à notre devoir de membres du Conseil de sécurité si, sans nous être au préalable interrogés sur l'opportunité et l'utilité de cette mesure, nous inscrivions à notre ordre du jour toutes les situations qui, de l'avis de certains Etats Membres, mettent en danger la paix et la sécurité internationales ».

Le représentant de l'URSS fit observer que, tout en s'opposant à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour, le représentant de la France avait parlé longuement sur le fond de la question tunisienne et que, par son opposition, il s'efforçait de priver les 10 Etats Membres, qui n'étaient pas membres du Conseil, de l'occasion de soumettre les vues de leurs gouvernements sur la question. Il déclara que les intérêts de ces Etats étaient spécialement en jeu au sens de l'Article 37 de la Charte, que le Conseil devait leur donner à tous l'occasion de se faire entendre et que c'était là leur droit légitime.

A la 576<sup>e</sup> séance, tenue le 14 avril 1952, le représentant du Chili, constatant que l'Article 35 de la Charte autorisait tout Membre à attirer l'attention du Conseil sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, fit la déclaration suivante :

« J'incline à penser que chaque fois qu'un Etat exerce ce droit positif, l'affaire devrait être automatiquement inscrite à l'ordre du jour du Conseil... En effet, il est impossible d'admettre que la Charte reconnaisse un droit exprès aux Etats ... et que d'un autre côté ces Etats ... puissent être privés par une minorité des membres du Conseil même de la possibilité d'expliquer pourquoi ils estiment que le différend ou la situation met en danger la paix et la sécurité internationales. Une telle interprétation est d'ailleurs parfaitement compatible avec le droit exclusif du Conseil de statuer ensuite sur sa compétence et de se prononcer sur le fond de la question.

« Cependant, même en admettant que le Conseil de sécurité soit entièrement libre d'inscrire ou de ne pas inscrire à l'ordre du jour une question dont l'a saisi un Etat Membre ... il va de soi que le Conseil doit exercer ce droit avec une extrême prudence ... Jusqu'à présent le Conseil a toujours agi, à cet égard, avec la plus grande circonspection; comme notre collègue chinois nous l'a rappelé jeudi dernier, pendant les six années de son existence, le Conseil n'a jamais manqué d'inscrire à son ordre du jour une question proposée par un Etat Membre. J'ajouterai qu'il l'a fait même quand il se trouvait saisi par un seul Etat, au lieu de onze, comme aujourd'hui, et alors même que la question paraissait échapper à sa compétence, comme c'était le cas de la question iranienne<sup>37</sup> ».

**Décision :** A la 576<sup>e</sup> séance, tenue le 14 avril 1952, à la suite du rejet de la proposition chilienne tendant à inscrire la question à l'ordre du jour, mais à en ajourner l'examen, le Conseil rejeta l'ordre du jour provisoire par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions<sup>38</sup>.

#### CAS N° 8

A la 619<sup>e</sup> séance, tenue le 26 août 1953, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était constitué par une communication<sup>39</sup>, en date du 2 août 1953, émanant des représentants de 15 Etats Membres et adressée au Président du Conseil de sécurité, au sujet d'événements au Maroc.

Le représentant de la France s'opposa à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il soutint que :

« ... toute question rentrant dans le cadre du traité de protectorat relève, aux termes mêmes de ce traité, et dans son essence de la compétence nationale de la France. En vertu du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, les Nations Unies ne sauraient en connaître et le Conseil de sécurité ne peut, en l'occasion présente, que reconnaître son incompetence en se refusant à inscrire à son ordre du jour l'examen du point introduit par les quinze délégations du groupe afro-asiatique. »

Le représentant du Pakistan, notant que la juridiction de la France sur le Maroc avait été niée par la Cour internationale de Justice, argua que l'Article 2, 7, ne pouvait pas être invoqué par la France pour empêcher que le Conseil de sécurité procédât à une enquête sur la situation sérieuse qui existait au Maroc.

Le représentant du Liban fit valoir que la question ne revêtait pas un caractère purement interne, mais comportait des incidences internationales précises et observa :

« ... Il semble certes normal de faire crédit et de donner une possibilité d'exposer leurs raisons à quinze Etats qui se rendent compte du caractère anormal de la situation et qui, forts de leur connaissance intime de ce qui se passe au sein de leurs propres populations,

<sup>37</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

574<sup>e</sup> séance : Président (Pakistan), par. 53-91; Brésil, par. 93-102; Chili, par. 39-51; France, par. 23-34;

575<sup>e</sup> séance : Chine, par. 21-34; Grèce, par. 35-43; URSS, par. 44-56; Royaume-Uni, par. 6-12; Etats-Unis, par. 13-20;

576<sup>e</sup> séance : Chili, par. 29-39.

<sup>38</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 121-122.

<sup>39</sup> S/3085, Doc. off., 8<sup>e</sup> année, Suppl. de juil.-sept. 1953, p. 51.

ont tout lieu d'estimer que cette situation relève de la compétence du Conseil de sécurité. Comment pourrait-on décider de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sans avoir entendu d'abord l'exposé intégral de ces arguments ? »

A la 620<sup>e</sup> séance, tenue le 27 août 1953, le représentant des Etats-Unis fit observer :

« Nous devons décider, à propos de l'inscription de ce point à l'ordre du jour, si les événements du Maroc représentent une situation dont la prolongation serait de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'on ne nous demande pas d'exposer notre position à l'égard du colonialisme ou d'autres questions analogues, quelle qu'en soit l'importance ou l'intérêt ... Il doit être évident, pour quiconque examine les faits d'une façon objective, que la situation au Maroc ne menace pas le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout comme il doit être clair, pour qui étudie avec objectivité l'Organisation des Nations Unies, que le plus sûr moyen de saper le prestige du Conseil de sécurité serait de l'écartier de sa mission principale, qui est d'assurer le maintien de la paix dans le monde, et de l'utiliser pour traiter de toutes sortes d'autres questions, sous le prétexte de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. »

Le représentant du Royaume-Uni déclara :

« De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, cette question ne relève pas de la compétence du Conseil de sécurité. Par conséquent, même en laissant de côté toute considération d'ordre pratique, cette question ne devrait pas être inscrite à notre ordre du jour. Nous estimons même que l'examen de cette question constituerait une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, et que cette intervention pourrait avoir de graves conséquences, et même des conséquences funestes pour notre organisation. »

A la 621<sup>e</sup> séance, tenue le 31 août 1953, le représentant de la Grèce fit observer :

« ... ceux qui, comme nous sont prêts à envisager l'examen de la question marocaine à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale se trouveraient devant une difficulté supplémentaire qui tient à l'Article 12 de la Charte ... »

Le représentant de l'URSS appuya l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il déclara :

« Le droit, pour les Nations Unies, d'examiner les questions que pose la situation au Maroc découle également des termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ... »

« Etant donné que le Maroc fait actuellement partie des territoires auxquels s'appliquent les dispositions du Chapitre XI de la Charte, il est hors de doute que l'Organisation des Nations Unies a le droit de s'intéresser à la situation qui existe dans ce territoire, et notamment d'intervenir dans tous les cas où elle constate une violation des obligations incombant à la puissance qui assume la responsabilité d'administrer ce territoire — c'est-à-dire à la France — surtout lorsque la violation de ces obligations peut conduire à une rupture de la paix ou menacer la sécurité internationale... »

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, déclara :

« ... Ma délégation estime, pour sa part, que le Conseil devrait porter l'affaire du Maroc à son ordre du jour, sans préjuger la question de la compétence. Cette question est complexe. Ce n'est qu'après l'avoir examinée d'une manière approfondie que le Conseil pourra décider s'il est compétent ou non pour en connaître. »

« ... Les quinze Etats Membres qui ont demandé d'inscrire la question à l'ordre du jour ont certainement des propositions à faire à cet égard. J'aimerais qu'ils indiquent comment le Conseil de sécurité pourrait intervenir utilement. Je vois là un motif de plus pour appuyer l'inscription de ce point à l'ordre du jour. »

A la 622<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 1953, le représentant du Liban, citant la question de Tchécoslovaquie et l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, déclara :

« ... Il ressort clairement que, lorsque la recevabilité d'une question ou la compétence du Conseil pour examiner une question sont mises en doute, le Conseil de sécurité a pour règle de commencer par inscrire le point à l'ordre du jour, afin de permettre aux parties d'exposer leurs vues au Conseil. Il n'y a aucune raison de nous écarter de cette règle dans l'affaire qui nous occupe actuellement. »

A la 623<sup>e</sup> séance, tenue le 2 septembre 1953, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Colombie, déclara qu'il voterait contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour, cela pour des raisons purement techniques, car « nous estimons que le Conseil de sécurité ne peut pas étudier cette question, étant donné les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ».

Le représentant du Chili fit observer :

« De l'avis de notre délégation, il y a donc de bonnes raisons de penser que cette question doit être examinée par le Conseil de sécurité. Ne pas l'examiner serait rester indifférent devant une situation qui risque de s'aggraver beaucoup si l'on ne prend pas en temps opportun des mesures propres à apaiser l'agitation d'un peuple... »

« Le Chili considère donc que la question du Maroc est grave et de nature à justifier son inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, afin que cet important organe politique l'analyse, recherche en toute sérénité les moyens de régler ce différend international et suggère aux parties une solution d'équité et de justice qui ouvre la voie à une ère d'harmonie et de paix morale et politique dans cette partie du monde<sup>40</sup>. »

<sup>40</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

619<sup>e</sup> séance : France, par. 5, 26-29, 32; Liban, par. 72, 105-119; Pakistan, par. 35-63;

620<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 16, 25; Etats-Unis, par. 9;

621<sup>e</sup> séance : Président (Chine), par. 90, 95; Grèce, par. 7, 9; URSS, par. 64-65, 84;

622<sup>e</sup> séance : Liban, par. 30;

623<sup>e</sup> séance : Président (Colombie), par. 29; Chili, par. 37-39;

624<sup>e</sup> séance : Président (Colombie), par. 13-14; Pakistan, par. 5.

**Décision :** *A la 624<sup>e</sup> séance, tenue le 3 septembre 1953, le Conseil rejeta l'ordre du jour par 5 voix contre 5, avec une abstention<sup>41</sup>.*

## 2. — La portée de l'inscription d'une question à l'ordre du jour<sup>42</sup>

### CAS N° 9

A la 672<sup>e</sup> séance, tenue le 3 juin 1954, le Conseil avait à son ordre du jour provisoire une lettre<sup>43</sup>, en date du 29 mai 1954, par laquelle le représentant de la Thaïlande attirait l'attention du Conseil sur la situation en Thaïlande.

S'opposant à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le représentant de l'URSS déclara que :

« ... l'examen de cette question par le Conseil de sécurité non seulement ne contribuerait pas à rétablir la paix en Indochine, mais pourrait empêcher la conférence de Genève d'aboutir à une solution de la question ».

Le représentant de la France fit observer que :

« ... La requête du représentant de la Thaïlande, telle que nous la comprenons, ne vise nullement à saisir le Conseil de sécurité de l'ensemble du problème indo-chinois, non plus que des problèmes actuellement discutés à Genève. Elle tend uniquement à obtenir l'envoi, à titre de précaution, sur le territoire thaïlandais d'une mission de la Commission d'observation pour la paix qui, si les événements dans l'avenir le nécessitaient, serait capable de faire rapport au Conseil de sécurité sur les menaces qui pourraient se préciser à ce moment et mettre en péril la sécurité de la Thaïlande<sup>44</sup>. »

**Décision :** *Le Conseil adopta l'ordre du jour par 10 voix contre une<sup>45</sup>.*

### CAS N° 10

A la 679<sup>e</sup> séance, tenue le 10 septembre 1954, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était le suivant : « Lettre en date du 8 septembre 1954 ... adressée par le représentant des Etats-Unis... »<sup>46</sup>.

Le représentant de l'URSS s'opposa à l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Le représentant des Etats-Unis fit observer que son gouvernement avait déjà donné dans sa lettre d'envoi un aperçu des raisons qui lui paraissaient justifier a priori l'adoption de l'ordre du jour. Il demanda instamment au Conseil d'adopter l'ordre du jour.

Le Président (Colombie) déclara :

« Le fait d'approuver l'ordre du jour n'implique pas acceptation des arguments présentés par l'une des parties. Pour étudier les arguments et pouvoir nous faire une idée des faits, il nous faut précisément avoir

approuvé l'ordre du jour. A ce moment, les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis pourront nous expliquer en détail les circonstances de l'incident soumis à l'examen du Conseil de sécurité<sup>47</sup>. »

**Décision :** *Le Conseil adopta l'ordre du jour par 10 voix contre une<sup>48</sup>.*

## C. — AUTRES DELIBERATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### 1. — Ordre de discussion des points de l'ordre du jour

#### CAS N° 11

A la 583<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1952, l'ordre du jour comportait les questions suivantes [« 2. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole; 3. Admission de nouveaux Membres...; et 4. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne. »]<sup>49</sup>.

Après que le Président (URSS) eut déclaré close la discussion sur le fond du point 2, le représentant des Etats-Unis déclara qu'il insisterait pour que, à sa prochaine séance, le Conseil procédât aussitôt à l'examen de la quatrième question.

Le Président fit observer ce qui suit :

« ... si vous voulez soulever la question, nous l'examinerons. Si vous insistez pour changer l'ordre des questions à examiner — ce qui est contraire au règlement intérieur, et à la tradition générale qui veut que nous examinions dans l'ordre tous les points de l'ordre du jour — nous pourrions examiner cette question comme nous avons décidé de le faire, c'est-à-dire après avoir terminé l'étude du point 2 de l'ordre du jour. Nous pouvons aborder dès maintenant la question que vous avez soulevée, si vous présentez à cet effet une proposition formelle. »

Le représentant des Etats-Unis répondit :

« A mon sens le règlement intérieur et la tradition bien établie du Conseil de sécurité veulent que le Conseil adopte un ordre du jour chaque fois qu'il se réunit. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de prendre dès aujourd'hui une décision au sujet de l'ordre du jour de la prochaine séance. En tout cas, je ne propose pas que le Conseil prenne une décision de cette nature. J'insiste simplement pour que l'ordre du jour provisoire qui sera présenté au Conseil au début de la prochaine séance comprenne la question intitulée « Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne »; au cours de la prochaine séance, je proposerai la discussion immédiate de cette question, quelle que soit la place qui lui aura été attribuée dans l'ordre du jour provisoire.

<sup>41</sup> 624<sup>e</sup> séance : par. 45.

<sup>42</sup> Voir aussi, à ce sujet, le cas n° 19, ci-dessous.

<sup>43</sup> S/3220, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 10.

<sup>44</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

672<sup>e</sup> séance : France, par. 14; URSS, par. 6, 11.

<sup>45</sup> 672<sup>e</sup> séance : par. 17.

<sup>46</sup> S/3287, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de juil.-sept. 1954*, p. 35.

<sup>47</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 679<sup>e</sup> séance : Président (Colombie), par. 24; URSS, par. 6-7, 21; Etats-Unis, par. 23.

<sup>48</sup> 679<sup>e</sup> séance : par. 25.

<sup>49</sup> Voir 3<sup>e</sup> partie, A, cas n° 5.

« Je ne crois pas que cette mise au point enfreigne aucune tradition, aucune procédure, aucun règlement du Conseil de sécurité, bien au contraire. »

Le Président déclara alors :

« ... l'ordre du jour de la prochaine séance est très clair. L'ordre du jour actuel comprend trois points, qui sont les points 2, 3 et 4. Nous avons achevé l'examen du point 2. Le point suivant est le point 3, intitulé : « Admission de nouveaux Membres... ».

#### CAS N° 12

A la 584<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> juillet 1952, le représentant des Etats-Unis proposa que l'ordre du jour soit amendé de telle sorte que le Conseil puisse engager immédiatement une discussion sur le point 3, intitulé : « Question d'une demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne ».

Le représentant de l'URSS proposa au Conseil d'adopter l'ordre du jour. Après qu'eut été discutée la relation entre la décision d'adopter l'ordre du jour et la décision de déterminer l'ordre des questions qui y figuraient, le représentant des Etats-Unis retira sa proposition, sans pour autant préjuger par là son droit de la présenter à nouveau. Après que le Conseil eut pris une décision par laquelle il se rangeait à l'avis du Président, à savoir que l'ordre du jour avait été adopté, le représentant des Etats-Unis renouvela sa proposition.

Le représentant de l'URSS déclara :

« La délégation de l'URSS s'oppose à ce que l'ordre de ces points de l'ordre du jour soit interverti et insiste pour que le Conseil passe à l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres et n'étudie la question proposée par la délégation des Etats-Unis que lorsqu'il en aura terminé avec ce problème. Une telle décision serait légitime, elle serait conforme non seulement aux dispositions du règlement intérieur, mais encore au fond même de la question. »

Le Président mit alors aux voix la proposition des Etats-Unis <sup>50</sup>.

**Décision :** *Le proposition des Etats-Unis fut adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention* <sup>51</sup>.

#### CAS N° 13

A la 690<sup>e</sup> séance, tenue le 31 janvier 1955, l'ordre du jour provisoire comportait, comme point 2, une lettre soumise par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et, comme point 3, une lettre soumise par le représentant de l'URSS <sup>52</sup>. Le représentant du Royaume-Uni fut d'avis qu'il convenait d'adopter les deux questions. Il ajouta :

« ... Cependant, si ces deux questions sont adoptées, je suggérerai que le Conseil examine en premier lieu la question proposée par la Nouvelle-Zélande et prenne une décision à son sujet avant d'aborder l'examen de la question proposée par l'Union soviétique... »

Les représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Iran et du Pérou se rallièrent aux vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni.

Le représentant de l'URSS déclara qu'il serait préférable d'examiner la question de priorité après s'être prononcé sur l'inscription des questions à l'ordre du jour.

Le représentant du Royaume-Uni soumit une motion tendant à ce que le Conseil vote sur les questions suivantes : d'abord celle de savoir si le Conseil inscrirait à l'ordre du jour la question proposée par la Nouvelle-Zélande; ensuite celle de savoir s'il achèverait l'examen de la question présentée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder celle qu'avait présentée l'Union soviétique, et enfin celle de savoir s'il inscrirait à l'ordre du jour la question proposée par l'Union soviétique <sup>53</sup>.

Le représentant de l'URSS fit observer ce qui suit :

« La procédure que le représentant du Royaume-Uni nous propose de suivre maintenant est une procédure anormale, à laquelle on n'a jamais eu recours jusqu'ici au Conseil de sécurité. La procédure normale du Conseil de sécurité est la suivante : le Conseil s'occupe d'abord de décider quelles questions il convient d'inscrire à l'ordre du jour; puis il examine dans quel ordre il convient de discuter de ces questions.

« ... il propose ceci : tout d'abord de procéder à un premier vote, non seulement pour décider de l'inscription de ces questions, mais également pour décider d'avance laquelle de ces questions il conviendra d'examiner la première, et seulement ensuite de décider s'il faut ou non inscrire la deuxième question à l'ordre du jour... »

« J'ai déposé une proposition et j'insiste pour que l'on suive la procédure normale, c'est-à-dire pour qu'on mette tout d'abord aux voix l'inscription à l'ordre du jour de chacune des questions qui figurent dans l'ordre du jour provisoire. Le Conseil de sécurité devra ensuite examiner laquelle de ces questions inscrites à l'ordre du jour il convient de discuter en premier lieu, et prendre une décision à cet égard. C'est lorsque le Conseil de sécurité aura décidé laquelle de ces questions il examinera la première que l'on pourra et que l'on devra passer à la discussion de cette question quant au fond. C'est là l'ordre habituel, normal, et je ne vois aucune raison de s'écarter de cet ordre. »

Le représentant de la France fit remarquer, au sujet de la proposition du Royaume-Uni, qu'il ne voyait pas comment le Conseil pourrait voter, en faveur d'une question inscrite à l'ordre du jour, la priorité sur une autre question qui n'y était pas encore inscrite.

Le représentant des Etats-Unis déclara ce qui suit :

« En l'occurrence, il ne me semble pas que nous cherchions à établir un ordre de priorité par rapport à une autre question dont nous ne sommes pas saisis. La

<sup>50</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 583<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 134, 138; Etats-Unis, par. 133, 135-136; 584<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 19-20, 23, 26, 29, 31, 34, 36, 53, 68; Brésil, par. 14-15; Chine, par. 28; Pakistan, par. 24; URSS, par. 17-18, 21-22, 55, 64, 67; Etats-Unis, par. 13, 27, 37.

<sup>51</sup> 584<sup>e</sup> séance : par. 68.

<sup>52</sup> Voir 3<sup>e</sup> partie, A, cas n° 6.

<sup>53</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 75.

motion du représentant des Etats-Unis nous demande simplement de déclarer que nous allons d'abord achever l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande, ce qui n'est pas du tout la même chose. A mon avis, la motion du représentant du Royaume-Uni ne présente aucun caractère révolutionnaire, ni même tout nouveau.

« Le Conseil est maître de sa propre procédure. Nous sommes libres de décider ce que nous allons aborder en premier lieu, en deuxième lieu et en troisième lieu. Il n'en va pas autrement dans la pratique journalière de n'importe quel organe législatif. »

Le représentant du Royaume-Uni proposa une modification<sup>54</sup> de sa motion originale : le Conseil voterait d'abord sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande, ensuite sur l'inscription de la question proposée par l'Union soviétique, et enfin sur le point de savoir s'il achèverait l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder la question proposée par l'Union soviétique.

Le représentant de l'URSS soumit<sup>55</sup> au paragraphe 3 de la motion révisée du Royaume-Uni un amendement tendant à inscrire comme premier point de l'ordre du jour du Conseil la question proposée par l'Union soviétique.

A la suite d'un nouvel échange de vues, le Président (Nouvelle-Zélande) déclara qu'il mettrait aux voix les deux premiers paragraphes de la motion révisée soumise par le représentant du Royaume-Uni et qu'avant d'aborder le paragraphe 3 de cette motion, il mettrait aux voix l'amendement de l'URSS<sup>56</sup>.

**Décision :** *Après avoir adopté, dans l'ordre suggéré par le Président, la motion déposée par le représentant du Royaume-Uni et après avoir rejeté l'amendement de l'URSS, le Conseil adopta son ordre du jour*<sup>57</sup>.

## 2. — Portée des questions inscrites à l'ordre du jour et champ de la discussion

### CAS N° 14

A la 657<sup>e</sup> séance, tenue le 4 février 1954, l'ordre du jour provisoire comportait, comme point 2, de la question de Palestine, avec, comme subdivision de ce point, les plaintes d'Israël, contre l'Egypte au sujet : a) de l'imposition par l'Egypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; b) de l'application par l'Egypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath<sup>58</sup>.

Se référant à une lettre<sup>59</sup>, en date du 3 février 1954, par laquelle le représentant de l'Egypte demandait au Conseil

<sup>54</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 96.

<sup>55</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 98.

<sup>56</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 690<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 88, 94, 101-103, 108, 110; Belgique, par. 44-47; Brésil, par. 37-43; Iran, par. 59-62; Pérou, par. 48-55; URSS, par. 76-78; Royaume-Uni, par. 26, 74-75, 95-96; Etats-Unis, par. 82-83.

<sup>57</sup> 690<sup>e</sup> séance : par. 110-114.

<sup>58</sup> Voir 2<sup>e</sup> partie, C, cas n° 3.

<sup>59</sup> S/3172, *Doc. off.*, 9<sup>e</sup> année, *Suppl. de janv.-mars 1954*, p. 5.

d'inscrire d'urgence à son ordre du jour une plainte contre Israël au sujet de violations de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, le représentant du Royaume-Uni proposa au Conseil d'approuver l'ordre du jour provisoire, de demander au représentant de l'Egypte de faire distribuer un mémorandum explicatif au sujet de la question proposée, et, une fois le mémorandum reçu, de se réunir pour décider si, et dans quelle forme, il entendait inscrire cette question supplémentaire à son ordre du jour.

Après que le représentant du Liban eut proposé que la plainte déposée par l'Egypte fût inscrite à l'ordre du jour provisoire comme subdivision c, le représentant des Etats-Unis déclara qu'il appuierait la proposition libanaise, sous réserve que les plaintes déposées par Israël et par l'Egypte fussent discutées l'une après l'autre, et non pas simultanément. Il proposa que le point 2 de l'ordre du jour provisoire comportât deux subdivisions : a) Plainte d'Israël contre l'Egypte au sujet de ...; b) Plainte de l'Egypte contre Israël au sujet de ...

Le représentant du Liban retira sa proposition en faveur de celle qu'avait soumise le représentant des Etats-Unis.

Le représentant de la France, constatant que les deux plaintes portaient sur des ordres de faits différents, posa la question des garanties qu'aurait le Conseil de ne pas voir les deux questions confondues au cours des débats si la proposition des Etats-Unis était acceptée.

Le représentant du Royaume-Uni demanda si, au cas où le Conseil approuverait l'amendement des Etats-Unis, le Président se verrait dans l'obligation de rappeler à l'ordre tout orateur qui, en discutant le point a, se trouverait aborder le point b, ou vice versa.

Le Président (Nouvelle-Zélande) répondit affirmativement.

Le représentant de l'URSS fit observer ce qui suit :

« ... lorsque le Président doit nous donner des assurances et nous promettre qu'il interrompra certains orateurs ou ne leur donnera pas la parole, nous sommes en présence d'une situation tout à fait extraordinaire — comme s'il ne s'agissait, au cours de cette discussion, que d'empêcher un orateur de prendre la parole sous prétexte, notamment, que telle ou telle déclaration s'écarte du sujet, ou qu'elle a trait à l'alinéa b et non à l'alinéa a, ou pour toute autre raison.

« J'ajoute qu'il est fort possible que nous abordions au cours de l'examen de la première question — la plainte d'Israël — certaines questions générales qui peuvent, par certains de leurs aspects, rentrer dans le cadre de la seconde question : la plainte de l'Egypte. Faut-il en conclure qu'il nous sera interdit d'y faire allusion ? Si, pour apporter une précision sur une question, il est indispensable de faire intervenir des éléments qui relèvent de l'autre question, faut-il en conclure que nous devons garder le silence ?

« Pourquoi, dans ce cas, ne pas rédiger d'avance un règlement intérieur spécial pour l'examen de la question de Palestine ? J'estime que le Président du Conseil de sécurité n'a aucune déclaration à faire, ni aucune assu-

rance à nous donner, car le Conseil est tenu de se conformer tant à son règlement intérieur existant qu'à la pratique établie<sup>60</sup>. »

Le représentant du Royaume-Uni retira sa proposition « sur la foi des assurances que le Président vient de donner en ce qui concerne le rappel à l'ordre des représentants ».

**Décision :** *Le Conseil adopta, sans vote, l'ordre du jour avec l'amendement soumis par le représentant des Etats-Unis*<sup>61</sup>.

#### CAS N° 15

A la 665<sup>e</sup> séance, tenue le 8 avril 1954, l'ordre du jour provisoire comportait comme point 2 la question de Palestine, sous cette rubrique comportant deux alinéas distincts : « a) Plainte portée par le Liban, au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, pour violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général ... » et « b) Plaintes portées par Israël contre la Jordanie, au sujet de la répudiation, par la Jordanie, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'armistice général : ... ».

Le représentant du Liban exprima l'espoir que, comme dans le cas de la question du canal de Suez, le Conseil commencerait par traiter le point 2, a, et ne passerait au point 2, b, de l'ordre du jour qu'une fois la question épuisée.

Le Président (URSS) répondit :

« Habituellement, nous examinons toutes les questions dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Il est clair pour chacun qu'au point 2 de l'ordre du jour de la présente séance figure la question de Palestine, qui comprend elle-même les questions suivantes : « Plainte portée par le Liban au nom du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie », avec l'énumération des points auxquels cette plainte se rapporte, et « Plaintes portées par Israël contre la Jordanie », avec l'énumération, là encore, des points que l'on envisage d'examiner à ce sujet.

« Ainsi la question qu'a posée le représentant du Liban ne me paraît pas particulièrement utile, car, puisqu'il n'existe aucune autre proposition, il va sans dire que nous devons procéder à l'examen de ces questions suivant l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour provisoire. »

Le représentant du Royaume-Uni déclara qu'il était disposé à approuver l'adoption de l'ordre du jour, car il supposait que, les deux questions étant liées, le Conseil les considérerait comme un tout.

Contestant le point de vue du représentant du Royaume-Uni, le représentant du Liban rappela ceci :

« Au point où nous en sommes, je me bornerai à dire, en passant que nul autre que le prédécesseur de l'actuel représentant du Royaume-Uni a maintenu, il

n'y a pas si longtemps — nul ici ne peut l'avoir oublié — qu'une autre question, présentée par Israël, devait être discutée en elle-même, c'est-à-dire sans que l'on fît intervenir des problèmes plus vastes. Aucune perte de vies humaines n'était en cause, on n'y parlait pas d'agression. Il serait possible de montrer qu'à ce moment la motion du représentant du Royaume-Uni n'était guère recevable. Cependant, c'est bien lui qui a pris cette initiative, et, en fait, il a réussi à obtenir de la Présidence que quiconque s'aventurerait dans cette zone formellement interdite à l'occasion de l'examen de la question présentée par Israël serait pour le moins rappelé à l'ordre; et c'est ce qui est arrivé en fait. »

Exprimant son accord avec les vues du représentant du Royaume-Uni, le représentant de la France fit valoir que les points a et b étaient des subdivisions de la rubrique plus générale « Question de Palestine », et qu'il ne pouvait être question d'empêcher chaque délégation de traiter l'une et l'autre de ces subdivisions dans l'ordre qu'elle désirait adopter en fonction du thème général de la discussion.

Le représentant des Etats-Unis fit observer ce qui suit :

« ... il n'y a aucun doute quant à l'interdépendance des plaintes inscrites à notre ordre du jour provisoire et, d'ailleurs, de toutes les plaintes analogues. Si nous voulons faire œuvre utile, c'est-à-dire utile aux parties elles-mêmes, si nous voulons aider la cause de la paix dans la région, il nous faut, au cours de nos débats, reconnaître cette interdépendance. »

Le représentant de la Chine déclara alors :

« ... Quant aux précédents créés au Conseil de sécurité, on y trouve le pour et le contre. Avant le mois de février 1954, personne ne s'opposait à l'examen simultané de diverses parties de la question de Palestine. Au cours du mois de février, je me suis trouvé dans la minorité. La majorité insistait pour que les divers aspects de la question de Palestine soient traités indépendamment les uns des autres.

« J'ai estimé que le précédent que nous avons créé au mois de février était un mauvais précédent. Cependant, il s'agit du précédent le plus récent, et je peux comprendre pourquoi certains membres du Conseil insistent pour que nous nous en inspirions. »

Il suggéra que le Conseil commençât par discuter le point a et fut d'avis que le règlement actuel prévoyait les divers cas qui pourraient se présenter.

Le représentant du Brésil suggéra que, dans ses débats, le Conseil devrait suivre l'ordre des subdivisions, mais cela après qu'elles auraient été remaniées de telle sorte que les questions relatives à des conflits de frontière et à des actes d'hostilité fussent séparées des questions relatives à la mise en œuvre des conventions d'armistice.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui appuya le point de vue selon lequel les points 2, a, et 2, b, devaient être discutés simultanément, fut d'avis que le Conseil était libre de fixer sa procédure, qu'il devrait adapter aux besoins de la situation.

Le Président proposa au Conseil d'adopter l'ordre du jour provisoire sans modification et de renvoyer l'ordre d'examen des différentes questions à sa prochaine séance.

<sup>60</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

657<sup>e</sup> séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 94; France, par. 36-37, 82; Liban, par. 18, 51; URSS, par. 98-99, 101-102; Royaume-Uni, par. 3-8, 92; Etats-Unis, par. 46.

<sup>61</sup> 657<sup>e</sup> séance : par. 114.

Le représentant de la France fit la déclaration suivante :

« Il s'agit ici, non seulement de l'ordre des questions, mais également de la possibilité pour un orateur de les traiter soit collectivement, soit séparément, ou de les relier les unes aux autres. Car, dans le document qui nous est soumis, il existe déjà un certain ordre; nous pourrions très bien renverser cet ordre et dire pourtant que les questions ne pourront pas être mélangées. Ce que je veux avoir, c'est l'assurance que l'adoption de l'ordre du jour laisse au Conseil, lors de sa prochaine séance, liberté entière de discuter les points, non seulement dans l'ordre qu'il voudra, mais avec les rapports qu'il voudra établir entre eux. »

En appuyant le point de vue du représentant de la France, le représentant du Royaume-Uni exprima quelque doute sur la possibilité de séparer les deux questions.

A la 666<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1954, le représentant du Brésil fut d'avis qu'il était trop tôt pour que le Conseil pût préjuger le fond, la forme et le caractère de ses décisions. Au nom des délégations brésilienne et colombienne, il soumit la suggestion suivante :

« ... il ne s'agit pas d'une proposition formelle — premièrement, le Conseil adopterait l'ordre du jour provisoire; deuxièmement, une discussion générale aurait lieu, au cours de laquelle on pourrait évoquer, ensemble ou séparément, les autres points de l'ordre du jour; et, troisièmement, le Conseil de sécurité ne s'engagerait pas dès maintenant à adopter en fin de compte, une résolution ou des résolutions de caractère général ou de caractère particulier ».

Parlant ensuite en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président fit observer que :

« ... il faudrait examiner les deux plaintes dans l'ordre même où elles figurent dans l'ordre du jour provisoire, mais il va sans dire que cela ne devrait pas nous empêcher de faire état, dans un cadre et dans des limites raisonnables, de certains problèmes plus vastes, lorsque ces problèmes intéressent les plaintes dont nous sommes saisis ou certains faits qui en font l'objet et qui appellent un examen attentif ».

Se référant à la suggestion faite par les représentants du Brésil et de la Colombie, le représentant du Liban se demanda s'il ne serait pas possible, soit que le Conseil instituât d'abord une discussion générale, puis discutât le point *a*, soit qu'il discutât d'abord le point *a* et passât ensuite à la discussion générale.

A la 667<sup>e</sup> séance, tenue le 22 avril 1954, le représentant du Brésil soumit la proposition suivante au nom des délégations brésilienne et colombienne :

« 1. Le Conseil adopte l'ordre du jour provisoire.

« 2. Il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle les orateurs pourront évoquer l'un quelconque ou tous les points de l'ordre du jour.

« 3. Il ne prend pour le moment aucun engagement sur le point de savoir s'il adoptera en définitive une résolution ou des résolutions distinctes pour chacun des points examinés, ou une ou plusieurs résolutions portant sur l'ensemble de ces points. »

A la 670<sup>e</sup> séance, tenue le 4 mai 1954, le représentant du Liban soumit les amendements suivants à la proposition des délégations brésilienne et colombienne :

« 1. Après le paragraphe 1, ajouter le texte suivant, qui constituerait le paragraphe 2 : « Le Conseil examine les points de l'ordre du jour et se prononce à leur sujet selon l'ordre dans lequel ils figurent. »

« 2. Faire du paragraphe 2 le paragraphe 3, remplacer les mots « il procédera à une discussion générale, au cours de laquelle » par les mots « pendant la discussion de tout point », et ajouter, après le mot « pourront », les mots « dans des limites raisonnables ».

« 3. Supprimer l'actuel paragraphe 3<sup>62</sup> ».

**Décision :** *Après avoir rejeté, paragraphe par paragraphe, les amendements libanais, le Conseil adopta<sup>63</sup> la proposition du Brésil et de la Colombie, par 8 voix contre 2, avec 1 abstention.*

### 3. — Libellé des points de l'ordre du jour

#### CAS N° 16

A la 577<sup>e</sup> séance, tenue le 18 juin 1952, le Conseil de sécurité avait deux questions à son ordre du jour provisoire : « 2. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole » et « 3. Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet ».

Le représentant des Etats-Unis proposa que, conformément à la procédure généralement suivie par le Conseil, les mots *Question of* (Question de) soient insérés au commencement de chaque point de l'ordre du jour provisoire.

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président répondit que « l'énoncé des points de l'ordre du jour du Conseil ne commence pas toujours par le mot « question ». Le texte russe de la lettre de la délégation de l'URSS au Secrétariat énonçait le point 2 comme suit : « De l'invitation à adresser aux Etats... » et non pas « Invitation à adresser... ». Le texte russe pourrait sans doute être plus exactement traduit en anglais : « Question d'une invitation », mais en russe il devrait continuer de se lire : « De l'invitation... ». A son avis, il n'y avait que peu de différence entre le libellé soumis par la délégation de l'URSS et celui que proposait la délégation des Etats-Unis.

Les représentants du Brésil et de la France firent valoir que c'est seulement en insérant, au point 2, le mot « ques-

<sup>62</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

665<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 6-7, 135; Brésil, par. 68-70; Chine, par. 49-53; France, par. 34, 146; Liban, par. 5, 25-29; Nouvelle-Zélande, par. 77-81; Royaume-Uni, par. 11, 154; Etats-Unis, par. 46-47.

666<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 71; Brésil, par. 21-25; Liban, par. 130.

667<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 34; Liban, par. 53.

670<sup>e</sup> séance : Liban, par. 29.

<sup>63</sup> 670<sup>e</sup> séance : par. 63-73.

tion » avant les mots « Invitation aux Etats » que le Conseil éviterait de donner l'impression qu'il avait préjugé la décision qu'il adopterait à la fin du débat.

En ce qui concerne le libellé du point 3, le représentant de la Grèce proposa de rayer le mot « quatorze » afin d'éviter de donner à ce point un caractère limitatif.

Constatant que sa délégation avait toujours été d'avis que les questions à l'ordre du jour du Conseil de sécurité devaient être formulées de façon neutre et non tendancieuse, le représentant du Royaume-Uni déclara que l'énoncé du point 3 : « Adoption d'une recommandation... » tendait à suggérer que le Conseil devrait adopter une telle recommandation. Il proposa d'énoncer le point 3 de la manière suivante : « Admission de nouveaux Membres : a) Adoption d'une recommandation... »

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président demanda si la lettre « a » dans la proposition du Royaume-Uni impliquait un alinéa « b ». Puisque l'ordre du jour provisoire comportait un seul point, il ne voyait pas l'utilité d'introduire une énumération alphabétique.

Le représentant du Royaume-Uni répondit que la lettre « a » devait, dans son esprit, montrer clairement que la proposition de l'URSS ne serait qu'une entre plusieurs propositions possibles présentées au Conseil. Il était disposé à éliminer la lettre « a » à condition que le Président acceptât de faire figurer les mots « Adoption d'une recommandation... » sur une ligne séparée.

Parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Président déclara que la proposition soumise par sa délégation devrait figurer à l'ordre du jour dans la forme proposée par ses initiateurs, les mots « Proposition relative à ... » étant ajoutés avant le texte même de la question.

« D'autre part, chaque délégation a toute latitude de présenter ses propres propositions en les formulant de la manière qui lui semble la plus convenable, c'est-à-dire en les soumettant sous la forme de questions, de propositions relatives à l'admission de nouveaux Membres ou de toute autre proposition. Chaque délégation a le droit de le faire. Pour le moment, nous examinons la question soumise par la délégation de l'Union soviétique et la formule proposée par cette délégation. Chaque délégation a le droit de se prononcer sur cette proposition lorsqu'elle fera l'objet d'un examen. Les propositions soumises par une délégation restent toujours les propositions de la délégation en question. »

Le représentant du Chili proposa de libeller le point 3 comme suit :

« 3. Admission de nouveaux Membres :

« a) ... Proposition relative à l'adoption de recommandations à l'Assemblée générale ...

« b) Examen d'autres demandes relatives à l'admission de nouveaux Membres, et d'autres propositions relatives à cette admission. »

Le représentant de l'URSS aurait ainsi l'assurance que la question proposée par sa délégation constituerait une des bases de discussion, tandis que d'autres membres du Conseil auraient aussi toute latitude d'examiner d'autres propositions ayant trait à des demandes d'admission.

Le Président fit observer que la proposition chilienne était sans précédent, car elle signifiait que le Conseil aurait donné par avance son agrément à l'examen d'une proposition inconnue de lui.

« La pratique des travaux du Conseil de sécurité veut que toutes les questions, avant d'être inscrites à l'ordre du jour, soient examinées par le Conseil de sécurité dans l'ordre du jour provisoire. Pour ce qui est des précédents, il semble illogique de décider à priori d'inscrire à l'ordre du jour des propositions que le Conseil de sécurité ne connaît pas. »

Les représentants du Chili et des Pays-Bas soumièrent conjointement une proposition tendant à inscrire, comme alinéa 3, b : « Examen de la résolution de l'Assemblée générale 506 (VI) ».

Le représentant du Royaume-Uni retira sa proposition et se rallia à la proposition soumise conjointement par le Chili et les Pays-Bas <sup>64</sup>.

**Décision :** *Le Conseil rejeta la proposition de l'URSS par 7 voix contre une, avec 3 abstentions. La proposition soumise conjointement par les délégations du Chili et des Pays-Bas, fut adoptée à l'unanimité. L'ordre du jour, ainsi amendé, fut adopté <sup>65</sup>.*

#### CAS N° 17

A la 594<sup>e</sup> séance, tenue le 2 septembre 1952, en relation avec la question de l'admission de nouveaux Membres, le représentant de la Turquie attira l'attention du Conseil sur l'emploi du mot « simultanée » dans l'énoncé du point 2, a, de l'ordre du jour provisoire. Il fit observer que le mot n'était pas conforme — et qu'il était même contraire à l'esprit de la Charte, et qu'à son avis le Conseil commettrait une erreur en l'employant.

Le Président (Brésil) fit observer qu'à sa 591<sup>e</sup> séance, le Conseil avait décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour, en conservant le libellé du projet de résolution de l'Union soviétique. Il ajouta que « la question de savoir si l'admission simultanée est justifiée ou non sera certainement soulevée au cours de l'examen du projet de résolution » <sup>66</sup>.

#### CAS N° 18

A la 626<sup>e</sup> séance, tenue le 19 octobre 1953, l'ordre du jour comportait à son point 2 « La question de Palestine : a) Lettres en date du 17 octobre 1953, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni (S/3109, S/3110 et S/3111) ». Le représentant du Liban posa la question suivante :

« ... Qu'est-ce que nous adoptons ? Nous n'adoptons pas une lettre que nous avons reçue; nous adoptons une question particulière que nous allons examiner. Cette question figure certainement quelque part dans les

<sup>64</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 577<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 4, 44, 50-51, 61, 63; Brésil, par. 13, 14; Chili, par. 56, 59, 77; France, par. 27; Grèce, par. 3, 30; Pays-Bas, par. 73; Royaume-Uni, par. 32-34, 42-43, 48, 84; Etats-Unis, par. 2.

<sup>65</sup> 577<sup>e</sup> séance, par. 87-89.

<sup>66</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 594<sup>e</sup> séance : Président (Brésil), par. 25; Turquie, par. 22.

lettres qu'à mentionnées le Président. J'aimerais savoir quelle est cette question. Je demande donc au Président de bien vouloir nous dire ce que nous adoptons. »

En réponse à la déclaration du Président (Danemark) selon laquelle le Conseil devait adopter ou rejeter la question de Palestine, en tant que point à l'ordre du jour, ainsi que les propositions faites dans les lettres qui l'accompagnaient, le représentant du Liban déclara que force lui serait de voter contre l'adoption de l'ordre du jour, à moins qu'il ne fût pleinement informé de la nature de la question.

Le représentant de la France fit valoir que, lorsque l'ordre du jour provisoire mentionnait un document, l'adoption de cet ordre du jour ne signifiait nullement que le document fût approuvé. Cela signifiait que le Conseil allait discuter sur ce document ou sur les mesures qu'il prendrait à son sujet.

Le représentant de l'URSS annonça qu'il ne pouvait déterminer son attitude quant à un ordre du jour sans savoir quelle était sa nature, et déclara que rien ne justifiait le refus de jeter la lumière sur l'ordre du jour. Si l'on désirait entendre un rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, comme le laissaient supposer les lettres contenues dans l'ordre du jour, on devait admettre d'un commun accord que l'affaire méritait de figurer à l'ordre du jour comme alinéa séparé sous le titre général de « Question de Palestine ».

Les représentants de la Chine et de la Grèce furent d'avis que les lettres identiques contenues dans l'ordre du jour provisoire donnaient à entendre que le sujet de discussion serait la question de la tension entre Israël et les Etats arabes voisins. Le représentant de la Chine, en constatant que l'indication donnée était suffisamment concrète pour permettre au Conseil de poursuivre, déclara :

« ... Selon une tradition constante, l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité ne doit pas être rédigé en termes qui préjugent le fond des questions. C'est pourquoi il est toujours rédigé en termes neutres... »

Après que le représentant du Liban eut suggéré certaines modifications dans le texte des lettres identiques figurant à l'ordre du jour, le Président fit observer :

« ... Il n'est jamais arrivé, au Conseil, que l'on ait demandé de modifier des mots dans un document se rattachant à l'adoption de l'ordre du jour. »

Le représentant de la Chine proposa de maintenir l'ordre du jour provisoire sans modification avec son alinéa *a*, et d'y ajouter un alinéa *b* ainsi libellé : « Plainte du Liban concernant un acte de violence commis par Israël contre la Jordanie ».

Le représentant de la Chine retira sa proposition après que le représentant du Liban eut soumis l'amendement suivant à l'ordre du jour provisoire :

« Au paragraphe 2, après les mots « la question de Palestine », ajouter les mots : « Récents actes de violence commis pas les forces armées d'Israël contre la Jordanie ».

A la 627<sup>e</sup> séance, tenue le 20 octobre 1953, le représentant de la Grèce soutint qu'adopter l'amendement

soumis par le représentant du Liban reviendrait à préjuger la question. Il proposa donc le libellé suivant :

« La question de Palestine : mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis, et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 :

« *a*) Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. »

Le représentant du Liban proposa la suppression de la lettre « *a* » précédant les mots « Rapport du Chef d'état-major » et de remplacer le point inséré à la suite des mots « 14 et 15 octobre 1953 » par deux points. Le représentant de la Grèce, ayant accepté les modifications suggérées par le représentant du Liban, retira son amendement.

Le représentant de la Chine fit observer ce qui suit :

« ... Nous devons partir du principe qu'aucune délégation ne doit être avantagée par la procédure. Notre règlement intérieur et nos usages doivent toujours tendre vers cet objectif. C'est pourquoi la procédure doit être simple, claire et logique<sup>67</sup>. »

**Décision :** *A la suite d'un nouvel échange de vues, l'ordre du jour, ainsi amendé, fut adopté sans vote*<sup>68</sup>.

#### 4. — Renvoi de l'examen des points de l'ordre du jour

##### CAS N° 19

A la 576<sup>e</sup> séance, tenue le 14 avril 1952, l'ordre du jour provisoire comportait, sous le titre général de « Question tunisienne », des communications de 11 Etats Membres. Le représentant du Chili soumit un projet de résolution<sup>69</sup> tendant : 1) à inscrire à l'ordre du jour l'examen des communications soumises par ces Etats sans préjuger la compétence du Conseil touchant l'examen de la question quant au fond; 2) à suspendre momentanément l'examen des communications. Il déclara que sa proposition tendant à suspendre indéfiniment la discussion devait être interprétée comme ne préjugeant aucunement le droit du Conseil de s'occuper de la question à n'importe quel moment, si des événements graves conduisaient un Membre à demander une telle action.

Le représentant du Royaume-Uni se déclara opposé au projet de résolution chilien, arguant qu'il aurait pour effet de placer la question à l'ordre du jour.

Le représentant du Brésil, qui, à la 574<sup>e</sup> séance, avait déclaré qu'il écouterait favorablement toute proposition tendant à différer l'examen de cette question, une fois qu'elle aurait été inscrite à l'ordre du jour<sup>70</sup>, réserva la position de sa délégation au sujet du projet de résolution chilien.

<sup>67</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

626<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 3, 75, 83; Chine, par. 39-40, 108, 116; France, par. 6; Grèce, par. 13; Liban, par. 2, 4, 71-74, 77; URSS, par. 31, 33, 36.

627<sup>e</sup> séance : Président (Danemark), par. 51; Chine, par. 36; Grèce, par. 7-10; Liban, par. 33-34.

<sup>68</sup> 627<sup>e</sup> séance : par. 52-53.

<sup>69</sup> S/2600, 576<sup>e</sup> séance : par. 104.

<sup>70</sup> 574<sup>e</sup> séance : par. 95.

Le représentant des Pays-Bas fit valoir que l'adoption du projet de résolution chilien pourrait exercer une influence troublante sur les négociations directes entre les parties intéressées.

Parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, le Président se déclara prêt à appuyer le projet de résolution chilien, qui avait au moins le mérite de sauvegarder la dignité et le sens de la justice, fondements sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a assurément été édifiée. Il fit valoir que l'ajournement de la discussion favoriserait les chances de succès des négociations entre les parties.

Le représentant de la Chine, appuyant le projet de résolution chilien, déclara n'être pas convaincu par l'argument selon lequel l'adoption du projet de résolution pourrait nuire aux négociations entre les parties intéressées.

Le représentant de l'URSS déclara que la proposition

chilienne, sous sa forme actuelle, ne donnait pas satisfaction à la demande que les 11 Etats Membres avaient adressée au Conseil de sécurité. Il ajouta ce qui suit :

« ... Ces Etats demandent que la question de la situation qui existe en Tunisie soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et non pas que le Conseil de sécurité diffère l'examen de cette question. La proposition que nous examinons en ce moment tente de concilier deux choses inconciliables : d'une part, elle tend, en apparence, à inscrire la question de la situation qui existe en Tunisie à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, mais, d'autre part, elle retire immédiatement cette question de l'ordre du jour du Conseil <sup>71</sup>. »

**Décision :** Le projet de résolution soumis par le représentant du Chili fut rejeté par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions <sup>72</sup>.

#### Quatrième partie

### L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI <sup>73</sup>

#### NOTE

L'article 10 du règlement intérieur provisoire était destiné à permettre au Conseil de sécurité de poursuivre, à la séance suivante, l'examen inachevé d'une question sans qu'il dût instituer un nouveau débat sur l'adoption de l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour provisoire n'a pas invariablement comporté toutes les questions dont l'étude était inachevée. Les cas concrets qui figurent à la section A de la présente partie ont trait aux circonstances où il y a eu débat sur les conditions à remplir pour que les points inachevés de l'ordre du jour soient inscrits à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les tableaux qui figurent à la section B mettent à jour ceux qui figurent dans le chapitre correspondant du volume initial du *Répertoire*. Les observations qui ont été faites alors au sujet de ces tableaux demeurent valables ici. A la section B, 2, de ce chapitre sont présentés des cas illustrant les débats significatifs qui se sont institués au Conseil de sécurité au sujet du maintien de questions à l'ordre du jour, l'expression « l'ordre du jour » s'entendant de la liste des matières dont le Conseil de sécurité est saisi. Le rapport existant entre l'exposé succinct communiqué aux membres du Conseil en vertu de l'article 11 du règlement intérieur et les notifications adressées par le Conseil à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 12, 1, de la Charte est étudié dans la note placée en tête du chapitre VI, première partie, section A.

#### A. — ARTICLE 10

##### CAS N° 20

A la 594<sup>e</sup> séance, tenue le 2 septembre 1952, l'ordre du jour provisoire comportait trois points sous la rubrique générale « Admission de nouveaux Membres : a) Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale ten-

dant à ...; b) Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale; et c) Nouvelles demandes d'admission... »

Le Président (Brésil) déclara que les deux premiers points de l'ordre du jour provisoire étaient identiques à ceux qui figuraient à l'ordre du jour de la 591<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juillet 1952, au cours de laquelle le Conseil avait décidé de différer l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres jusqu'au 2 septembre 1952. Le Président jugeait préférable d'ajouter un alinéa c qui eût donné au Conseil l'occasion d'examiner les demandes d'admission au sujet desquelles il n'avait pas encore fait rapport à l'Assemblée générale.

Le représentant de l'URSS demanda au Président de mettre aux voix les deux premiers alinéas 2, a, et 2, b, ou de les adopter sans vote, puisqu'ils ne donnaient apparemment lieu à aucune objection ou commentaire, ayant déjà figuré à l'ordre du jour de séances antérieures du Conseil de sécurité, et de mettre aux voix séparément l'alinéa 2, c.

Le Président, se déclarant prêt à accepter la demande du représentant de l'URSS, dit qu'en l'absence d'objection, il considérerait les alinéas 2, a, et 2, b, comme inscrits à l'ordre du jour <sup>74</sup>.

**Décision :** Le Conseil adopta les alinéas 2, a, et 2, b, sans vote <sup>75</sup>.

<sup>71</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 576<sup>e</sup> séance : Président (Pakistan), par. 82-85; Brésil, par. 57; Chili, par. 40-41, 67-68, 118-120; Chine, par. 99-100; Pays-Bas, par. 63; URSS, par. 110, 117; Royaume-Uni, par. 47.

<sup>72</sup> 576<sup>e</sup> séance : par. 121.

<sup>73</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, chap. II, 4<sup>e</sup> partie, note, p. 88.

<sup>74</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

594<sup>e</sup> séance : Président (Brésil), par. 6-9, 16; URSS, par. 10-15.

<sup>75</sup> 594<sup>e</sup> séance : par. 16.

## CAS N° 21

A la 599<sup>e</sup> séance, tenue le 12 septembre 1952, l'ordre du jour provisoire comportant comme point 2 (Admission de nouveaux Membres), le représentant de l'URSS demanda pourquoi le point 2, *a* [Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale], avait été maintenu à l'ordre du jour provisoire. Il déclara que, lors de la séance précédente, le Conseil était passé à l'examen du point *b*, parce qu'il avait considéré le point *a* comme étant superflu. Il ne voyait aucune raison de maintenir l'alinéa *a* à l'ordre du jour.

Le Président (Brésil) répondit que le Conseil n'en avait pas encore terminé avec l'alinéa *a* et qu'à la séance précédente, il avait simplement décidé de passer à l'examen de l'alinéa *b*. Le représentant du Pakistan expliqua que la question de savoir si le Conseil en avait terminé avec cet alinéa dépendait de l'interprétation que le Conseil entendait donner de l'expression « demandes en suspens », qui figure dans la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Il poursuivit en ces termes :

« Si nous estimions que le terme « demandes en suspens » au sens de la résolution, englobe certaines demandes qui n'ont pas encore été examinées, il est parfaitement clair qu'il y aurait lieu de maintenir le point 2, *a*, à l'ordre du jour jusqu'au moment où nous aurions achevé l'examen du point 2, *b*, ou jusqu'à ce que nous soyons arrivés à une conclusion quelconque sur ce point. »

Le Président déclara alors :

« ... conformément aux dispositions de l'article 10 de notre règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la séance d'aujourd'hui comprend toutes les questions dont l'examen n'a pas été terminé à la séance précédente. Comme je l'ai déjà expliqué deux fois, l'examen du point 2, *a*, n'est pas terminé; en effet, la question du rapport que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale au sujet des demandes en instance est encore à l'étude. Il y a quelques minutes, le représentant du Pakistan a ouvert la discussion sur ce rapport. Or, comment pouvons-nous en discuter si nous ne maintenons pas le point 2, *a*, à notre ordre du jour <sup>76</sup> ? »

**Décision :** *L'ordre du jour fut adopté par 9 voix pour, sans opposition, avec une abstention, un membre étant absent* <sup>77</sup>.

## CAS N° 22

A la 675<sup>e</sup> séance, tenue le 20 juin 1954, le Conseil de sécurité adopta son ordre du jour, dont le point 2 était le suivant : « Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala ». A la 676<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1954, le point 2 de l'ordre du jour provisoire était le même que celui qui avait été adopté à la séance précédente, mais comprenait en plus une lettre, en date du 22 juin 1954, adressée par le représentant du Guatemala au Secrétaire général.

Plusieurs représentants exprimèrent leur opposition à l'adoption de l'ordre du jour; ils firent valoir que l'affaire était entre les mains de la Commission interaméricaine de la paix, organe de l'Organisation des Etats américains.

Enumérant les raisons pour lesquelles il lui paraissait nécessaire d'appuyer l'inscription de la question à l'ordre du jour, le représentant du Liban déclara :

« En deuxième lieu, nous avons déjà adopté cet ordre du jour. Nous l'avons adopté lors de notre 675<sup>e</sup> séance, le 20 juin, et personne ne s'y est opposé à ce moment là. Je ne vois aucune nouvelle raison pour laquelle le Conseil n'adopterait pas et n'examinerait pas aujourd'hui un ordre du jour analogue. »

Le représentant de l'URSS considéra qu'il n'y avait aucune justification à mettre aux voix la question de l'inscription de la question à l'ordre du jour. Il déclara :

« Si nous nous reportons au règlement intérieur du Conseil de sécurité, nous constatons que l'article 10 prévoit que toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante <sup>78</sup>... »

**Décision :** *L'ordre du jour fut rejeté par 4 voix contre 5, avec une abstention* <sup>79</sup>.

<sup>76</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 599<sup>e</sup> séance : Président (Brésil), par. 4-5, 12, 24-25, 33; Chine, par. 41; Pakistan, par. 14-15, 19-21; URSS, par. 2-3, 6-7, 11, 26, 29, 31.

<sup>77</sup> 599<sup>e</sup> séance : par. 5-58.

<sup>78</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 676<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 12, 27; Chine, par. 123-124; Liban, par. 101-104; URSS, par. 138-140; Royaume-Uni, par. 94-95.

<sup>79</sup> 676<sup>e</sup> séance : par. 195.

## B. — ARTICLE 11

## 1. — Maintien et suppression de questions énumérées dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi

Ces tableaux, qui viennent compléter ceux qui figurent dans le *Répertoire*, 1946-1951, p. 85-91, sont consacrés aux questions énumérées dans les exposés succincts du Secrétaire général durant la période 1952-1955. Les questions traitées sont : 1) celles dont le Conseil de sécurité était saisi à la fin de la période étudiée dans les tableaux antérieurs; 2) les questions dont le Conseil a été saisi depuis lors. Les questions se succèdent dans l'ordre où elles paraissent dans l'exposé succinct. Les questions soulevées jusqu'à la fin de 1951 portent des numéros identiques à ceux des tableaux antérieurs. Les titres sont ceux qui figurent dans l'exposé succinct, à cette différence près qu'ils ont été parfois abrégés.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
1. Question iranienne	3 <sup>e</sup> séance 28 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A adopté la proposition néerlandaise tendant à ajourner la discussion et à la reprendre sur demande d'un quelconque des membres du Conseil 43 <sup>e</sup> séance, 22 mai 1946 <sup>a</sup>	
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A renvoyé le rapport du Comité d'état-major au Comité d'experts 23 <sup>e</sup> séance, 16 février 1946	
4. Accords spéciaux visés à l'article 43 de la Charte	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A examiné le rapport du Comité d'état-major 157 <sup>e</sup> séance, 15 juillet 1947	
5. Règlement intérieur du Conseil de sécurité	1 <sup>re</sup> séance 17 janvier 1946	S/45 23 avril 1946	A modifié le règlement 468 <sup>e</sup> séance, 28 février 1950	
14. Réglementation et réduction des armements générales	88 <sup>e</sup> séance 31 décembre 1946	S/238 <sup>b</sup> 3 janvier 1947	A dissous la Commission des armements de type classique selon recommandation de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale 571 <sup>e</sup> séance, 30 janvier 1952	
Informations relatives aux forces armées des Nations Unies [résolutions 41 (I) et 42 (I) de l'Assemblée générale]	89 <sup>e</sup> séance 7 janvier 1947	S/246 <sup>b</sup> 10 janvier 1947		
19. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste	143 <sup>e</sup> séance 20 juin 1947	S/382 20 juin 1947	A remis la discussion de la question 647 <sup>e</sup> séance, 14 décembre 1953	
20. Question égyptienne	159 <sup>e</sup> séance 17 juillet 1947	S/425 18 juillet 1947	A rejeté le projet de résolution de la Chine 201 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1947 <sup>c</sup>	
21. Question indonésienne (II)	171 <sup>e</sup> séance 31 juillet 1947	S/461 1 <sup>er</sup> août 1947	N'a pas adopté le projet de résolution du Canada et a rejeté le projet de résolution de l'Ukraine 456 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1949 <sup>d</sup>	
22. Procédure de vote au Conseil de sécurité	197 <sup>e</sup> séance 27 août 1947	S/533 29 août 1947	A entendu une déclaration présidentielle concernant le résultat des réunions tenues par les cinq membres permanents conformément à la résolution de l'Assemblée générale, en date du 14 avril 1949, 195 <sup>e</sup> séance plénière 452 <sup>e</sup> séance, 18 octobre 1949	

<sup>a</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, cas n° 56, p. 97-99.

<sup>b</sup> Questions combinées dans le document S/279 (14 février 1947) conformément à la décision du Conseil de sécurité tendant à examiner les deux questions ensemble.

<sup>c</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, cas n° 59, p. 101-102.

<sup>d</sup> *Ibid.*, cas n° 61, p. 102-103.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
24. Méthode régissant l'application des Articles 87 et 88 de la Charte à la zone stratégique constituée par les îles du Pacifique sous tutelle des Etats-Unis d'Amérique	220 <sup>e</sup> séance 15 novembre 1947	S/603 15 novembre 1947	A adopté une résolution concernant la procédure à suivre dans l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle 415 <sup>e</sup> séance, 7 mars 1949	
25. Demandes d'admission <sup>o</sup> Nouvel examen [résolution 113 (II) adopté par l'Assemblée générale le 17 novembre 1947] :				Voir ci-dessous, question 62.
Italie Transjordanie	221 <sup>e</sup> séance 22 novembre 1947	S/610 28 novembre 1947	A fait connaître à l'Assemblée générale que la situation n'avait pas changé en ce qui concerne aucune des deux demandes (A/515) 221 <sup>e</sup> séance, 22 novembre 1947	
Nouvel examen <sup>z</sup> :	279 <sup>e</sup> séance 10 avril 1948	S/719 12 avril 1948	N'a pas recommandé l'admission 279 <sup>e</sup> séance, 10 avril 1948	
Italie Albanie Autriche Bulgarie Finlande Hongrie Irlande République populaire de Mongolie Portugal Roumanie Transjordanie Ceylan	279 <sup>e</sup> séance 10 avril 1948	S/719 12 avril 1948	A fait connaître à l'Assemblée générale que la situation n'avait pas changé en ce qui concerne aucune des demandes 280 <sup>e</sup> séance, 10 avril 1948	
	318 <sup>e</sup> séance 11 juin 1948	S/843 16 juin 1948	N'a pas recommandé l'admission 351 <sup>e</sup> séance, 18 août 1948	
Nouvel examen [résolution 197 I (III) de l'Assemblée générale, 8 décembre 1948] :	384 <sup>e</sup> séance 15 décembre 1948	S/1184 12 janvier 1949	N'a pas recommandé l'admission 384 <sup>e</sup> séance, 15 décembre 1948	
Ceylan République de Corée	409 <sup>e</sup> séance 15 février 1949	S/1244 7 février 1949	N'a pas recommandé l'admission 423 <sup>e</sup> séance, 8 avril 1949	
Lettre du représentant de l'URSS, en date du 11 février 1949, concernant la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée	409 <sup>e</sup> séance 15 février 1949	S/1257 14 février 1949	A rejeté la proposition de l'URSS tendant à renvoyer la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres 410 <sup>e</sup> séance, 16 février 1949	
26. La question de Palestine	222 <sup>e</sup> séance 9 décembre 1947	S/623 12 décembre 1947	A ajourné son examen de la plainte syrienne au sujet de raids armés de forces israéliennes sur territoire syrien. 709 <sup>e</sup> séance, 22 décembre 1955	

<sup>o</sup> Depuis le 22 novembre 1947, le Conseil de sécurité a considéré les demandes d'admission qui n'ont pas abouti à des recommandations comme les demandes en suspens.

<sup>z</sup> Par lettre du 3 avril 1948 (S/709) la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont demandé un nouvel examen des demandes d'admission de l'Italie et de la Transjordanie. Par lettre du 5 avril

1948 (S/712), la RSS d'Ukraine a demandé un nouvel examen des demandes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie. Par lettre du 7 avril 1948 (S/715) la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont demandé un nouvel examen des demandes d'admission de l'Autriche, de l'Irlande et du Portugal.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
27. Question Inde-Pakistan *	226 <sup>e</sup> séance 6 janvier 1948	S/641 9 janvier 1948	A adopté un projet de résolution commun du Royaume-Uni et des Etats-Unis modifié (S/2839) invitant les deux gouvernements à poursuivre leurs négociations 611 <sup>e</sup> séance, 23 décembre 1952	
28. Question tchécoslovaque	268 <sup>e</sup> séance 17 mars 1948	S/700 22 mars 1948	A examiné le projet de résolution de l'Argentine 305 <sup>e</sup> séance, 26 mai 1948	
30. Question du Territoire libre de Trieste	344 <sup>e</sup> séance 4 août 1948	S/959 10 août 1948	A rejeté les projets de résolution de la Yougoslavie et de la RSS d'Ukraine 354 <sup>e</sup> séance, 19 août 1948	
31. Question d'Haïderabad	357 <sup>e</sup> séance 16 septembre 1948	S/1010 22 septembre 1948	A entendu des déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan 425 <sup>e</sup> et 426 <sup>e</sup> séances, 19 et 24 mai 1949 <sup>b</sup>	
33. Notifications identiques faites le 29 septembre 1948	362 <sup>e</sup> séance 5 octobre 1948	S/1029 9 octobre 1948	A rejeté un projet de résolution commun (S/1048) 372 <sup>e</sup> séance, 25 octobre 1948	
34. Demandes d'admission : Népal	423 <sup>e</sup> séance 8 avril 1949	S/1306 11 avril 1949	N'a pas recommandé l'admission 439 <sup>e</sup> séance, 7 septembre 1949	Voir ci-dessous, question 62.
36. Demandes d'admission <sup>1</sup> Nouvel examen :				
Portugal Jordanie Italie Finlande Irlande Autriche Ceylan Albanie République populaire de Mongolie	427 <sup>e</sup> séance 16 juin 1949	S/1356 26 juillet 1949	N'a pas recommandé l'admission 443 <sup>e</sup> séance, 13 septembre 1949	
Bulgarie Roumanie Hongrie	427 <sup>e</sup> séance 16 juin 1949	S/1356 26 juillet 1949	N'a pas recommandé l'admission 445 <sup>e</sup> séance (2 scrutins), 15 septembre 1949	
Nouvel examen : Népal	442 <sup>e</sup> séance 13 septembre 1949	S/1388 <sup>1</sup> 12 septembre 1949	N'a pas recommandé l'admission 445 <sup>e</sup> séance, 15 septembre 1949	
38. Contrôle international de l'énergie atomique *	444 <sup>e</sup> séance 15 septembre 1949	S/1394 <sup>1</sup> 21 septembre 1949	A adopté le projet de résolution du Canada modifié et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1391/Rev.1) 447 <sup>e</sup> séance, 16 septembre 1949	

\* Question Inde-Pakistan : cette question était intitulée « Question du Cachemire » dans S/641. Ce titre fut changé en « Question du Cachemire et du Jammu » dans S/653 (17 janvier 1948). Le titre actuel, « Question Inde-Pakistan », apparaît pour la première fois dans S/675 (13 février 1948).

<sup>a</sup> Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, cas n° 60, p. 102.

<sup>1</sup> Sous la rubrique de l'ordre du jour « Autres demandes d'admission aux Nations Unies », les subdivisions étaient les résolutions 197 A, B, C, D, E, F, G, H (III) de l'Assemblée générale (8 décembre 1948), et des communications renouvelant les demandes de la Bulgarie (S/1012 et Add. 1), de la Hongrie (S/1017 et Add. 1), de l'Albanie (S/1033 et S/1105) de la République populaire de Mongolie (S/1035 et Add. 1) et de la Roumanie (S/1051 et Add. 1).

<sup>1</sup> Projet de résolution de l'URSS révisé à la 440<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 1949, retiré à la 442<sup>e</sup> séance, le 13 septembre 1949, reprise du texte initial du 21 juin 1949, avec addition du nom du Népal après celui de Ceylan (S/1340/Rev. 2).

<sup>b</sup> La question figurant à l'ordre du jour des 444<sup>e</sup> à 447<sup>e</sup> séances du Conseil de sécurité était intitulée « Lettre en date du 29 juillet 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377) ».

<sup>1</sup> Un exposé succinct antérieur, S/1388 du 12 septembre 1949, faisait mention sous la même rubrique d'un projet de résolution canadien (S/1386) distribué en prévision de l'examen de la question à une séance prochaine.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
43. Plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose)	492 <sup>e</sup> séance 29 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	A rejeté les projets de résolution (S/1757 et S/1921) 530 <sup>e</sup> séance, 30 novembre 1950	
44. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	493 <sup>e</sup> séance 31 août 1950	S/1774 7 septembre 1950	N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis (S/1752) et a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev.1) 501 <sup>e</sup> séance, 12 septembre 1950	
48. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company	599 <sup>e</sup> séance 1 <sup>er</sup> octobre 1951	S/2364 2 octobre 1951	A adopté la proposition de la France tendant à remettre la discussion jusqu'à ce que la Cour internationale ait statué sur sa propre compétence 565 <sup>e</sup> séance, 19 octobre 1951	
49. Demande d'admission Résolution 550 (VI) de l'Assemblée générale, 7 décembre 1951 Nouvel examen de la demande de l'Italie	568 <sup>e</sup> séance 18 décembre 1951	S/2451 22 décembre 1951	N'a pas recommandé l'admission 573 <sup>e</sup> séance, 6 février 1952	Voir ci-dessous, question 62.
Résolution 495 (V) de l'Assemblée générale, 4 décembre 1950	568 <sup>e</sup> séance 18 décembre 1951	S/2451 22 décembre 1951	A ajourné <i>sine die</i> l'examen de la question 569 <sup>e</sup> séance, 19 décembre 1951	
50. Admission de nouveaux Membres Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de l'admission simultanée à l'Organisation des Nations Unies des quatorze Etats qui ont demandé à y être admis	577 <sup>e</sup> séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 597 <sup>e</sup> séance, 8 septembre 1952	Voir ci-dessous, question 62.
Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale	577 <sup>e</sup> séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A adopté la suggestion chargeant le Secrétariat de préparer un projet de rapport spécial à l'Assemblée générale 624 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	S/2786 23 septembre 1952 Voir ci-dessous, question 62.
Nouvelles demandes d'admission :				
Libye	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 600 <sup>e</sup> séance, 16 septembre 1952	
Japon (S/2673)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 602 <sup>e</sup> séance, 18 septembre 1952	
Viet-Nam (S/2446)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
Laos (S/2706)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
Cambodge (S/2672)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
République démocratique du Viet-Nam (S/2466)	594 <sup>e</sup> séance 2 septembre 1952	S/2770 8 septembre 1952	N'a pas recommandé l'admission 603 <sup>e</sup> séance, 19 septembre 1952	
51. Questions de l'invitation aux Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 pour la prohibition de l'arme bactérienne et à le ratifier	577 <sup>e</sup> séance 18 juin 1952	S/2679 23 juin 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 583 <sup>e</sup> séance, 26 juin 1952	

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
52. Question d'une demande d'enquête au sujet d'une prétendue guerre bactérienne	581 <sup>e</sup> séance 23 juin 1952	S/2687 1 <sup>er</sup> juillet 1952	A rejeté le projet de résolution de l'URSS 585 <sup>e</sup> séance, 1 <sup>er</sup> juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis 587 <sup>e</sup> séance, 3 juillet 1952 N'a pas adopté le projet de résolution des Etats-Unis 590 <sup>e</sup> séance, 9 juillet 1952	
53. Question d'une recommandation au sujet du Secrétaire général	612 <sup>e</sup> séance (privée) 11 mars 1953	S/2957 16 mars 1953	A adopté la recommandation 617 <sup>e</sup> séance, 31 mars 1953	S/2981 6 avril 1953
54. Date de l'élection en vue de nommer à un poste vacant à la Cour internationale de Justice	618 <sup>e</sup> séance 12 août 1953	S/3083 17 août 1953	A adopté la résolution (S/3078) 618 <sup>e</sup> séance, 12 août 1953	S/3083 17 août 1953
55. Demandes d'Etats désirant devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice :				
Japon	641 <sup>e</sup> séance 23 novembre 1953	S/3149 8 décembre 1953	A recommandé 645 <sup>e</sup> séance, 3 décembre 1953	S/3149 8 décembre 1953
Saint-Marin	641 <sup>e</sup> séance 23 novembre 1953	S/3149 8 décembre 1953	A recommandé 645 <sup>e</sup> séance, 3 décembre 1953	S/3149 8 décembre 1953
56. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande au Président du Conseil de sécurité (S/3232)	672 <sup>e</sup> séance 3 juin 1954	S/3224 8 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution de la Thaïlande (S/3229) 674 <sup>e</sup> séance, 18 juin 1954	
57. Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé par le Ministre des relations extérieures du Guatemala au Président du Conseil de sécurité (S/3232)	675 <sup>e</sup> séance 20 juin 1954	S/3257 29 juin 1954	N'a pas adopté le projet de résolution du Brésil et de la Colombie (S/3236/Rev.1)  A adopté le projet de résolution de la France (S/3237) 675 <sup>e</sup> séance, 20 juin 1954 <sup>m</sup>	
58. Date de l'élection en vue de nommer à un poste vacant à la Cour internationale de Justice	677 <sup>e</sup> séance 28 juillet 1954	S/3277 2 août 1954	A adopté la date (S/3274) 677 <sup>e</sup> séance, 28 juillet 1954	S/3277 2 août 1954
59. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée par le représentant des Etats-Unis au Président du Conseil de sécurité	679 <sup>e</sup> séance 10 septembre 1954	S/3289 13 septembre 1954	A ajourné l'examen, pour se réunir de nouveau sur demande d'une délégation quelconque 680 <sup>e</sup> séance, 10 septembre 1954	
60. Election de membres pour nommer à des postes vacants à la Cour internationale de Justice	681 <sup>e</sup> séance 7 octobre 1954	S/3303 11 octobre 1954	A recommandé M. Zafrulla Khan pour succéder à sir Benegal Rau A recommandé cinq candidats pour les postes vacants 681 <sup>e</sup> séance, 7 octobre 1954	S/3303 11 octobre 1954

<sup>m</sup> A la 576<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1954, le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour. Voir cas n<sup>os</sup> 22 et 23.

Questions	Première inscription à l'ordre du jour	Première mention dans l'exposé succinct	Dernière décision du Conseil au 31 décembre 1955	Dernière mention dans les exposés succincts publiés jusqu'au 31 décembre 1955
61. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée par le représentant de la Nouvelle-Zélande au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale	689 <sup>e</sup> séance 31 janvier 1955	S/3359 7 février 1955	A ajourné l'examen des matières exposées dans la lettre du représentant de la Nouvelle-Zélande 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955  A rejeté la proposition de l'URSS tendant à passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour 691 <sup>e</sup> séance, 14 février 1955	
Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée par le représentant de l'URSS au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question d'actes d'agression des Etats-Unis contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles de Chine <sup>a</sup>				
62. Demandes d'admission <sup>a</sup>	701 <sup>e</sup> séance 10 décembre 1955	S/3507 13 décembre 1955		
Nouvel examen :				
République de Corée Viet-Nam	703 <sup>e</sup> séance 13 décembre 1955	S/3515 15 décembre 1955	N'a pas recommandé l'admission 703 <sup>e</sup> séance, 13 décembre 1955	
Albanie Jordanie Irlande Portugal Hongrie Italie Autriche Roumanie Bulgarie Finlande Ceylan Népal Libye Cambodge Laos				
Espagne	701 <sup>e</sup> séance 10 décembre 1955	S/3507 13 décembre 1955	A recommandé l'admission 705 <sup>e</sup> séance, 14 décembre 1955	S/3515 15 décembre 1955
Nouvel examen :				
République populaire de Mongolie Japon	701 <sup>e</sup> séance 10 décembre 1955	S/3507 13 décembre 1955	A rejeté l'amendement de l'URSS (S/3517) au projet de résolution du Royaume-Uni (S/3513) et ajourné la suite de l'examen de ce projet de résolution 708 <sup>e</sup> séance, 21 décembre 1955	
63. Proposition tendant à convoquer une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte (Art. 109).	707 <sup>e</sup> séance 16 décembre 1955	S/3515 19 décembre 1955	A adopté le projet de résolution commun (S/3504) 707 <sup>e</sup> séance, 16 décembre 1955	S/3515 19 décembre 1955

<sup>a</sup> Sous cette rubrique de l'ordre du jour figuraient les subdivisions suivantes : 1) résolution 817 (IX) ; 2) résolution 918 (X) ; 3) lettre du Ministre des affaires étrangères d'Espagne, en date du 23 septembre 1955, au sujet de la demande d'admission de l'Espagne.

## 2. — Débats du Conseil de sécurité concernant le maintien et la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour

### CAS N° 23

A la 676<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1954, au sujet de la question du Guatemala, qui avait été inscrite à l'ordre du jour à la précédente séance du Conseil, la question dont celui-ci était saisi était l'adoption de l'ordre du jour.

En se déclarant opposé à l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Brésil fit observer ce qui suit :

« En raison des mesures déjà prises par l'Organisation des Etats américains, qui agit avec une diligence des plus louables, le parti le plus raisonnable que le Conseil de sécurité puisse prendre en l'occurrence est d'attendre le rapport du comité d'enquête. Nous avons déjà reçu une première communication de la Commission interaméricaine de la paix et il est, de ce fait, certain que nous en recevrons une autre lorsqu'elle aura terminé ses travaux. En l'état actuel des choses, le Conseil n'est pas fondé à intervenir ni même à discuter la question sans disposer des renseignements voulus; en agissant autrement, il ne ferait que rendre plus confuse la situation actuelle. C'est pourquoi la délégation brésilienne estime que le Conseil ne doit pas procéder à l'examen de la question. Je voterai donc contre l'adoption de l'ordre du jour. »

Le représentant du Royaume-Uni annonça qu'il s'abstiendrait lors du scrutin. Il fit observer en effet que le Conseil ne pouvait à ce moment prendre aucune nouvelle mesure en la matière s'il ne disposait pas de plus nombreux renseignements. Les mesures prises par l'Organisation des Etats américains permettraient au Conseil de sécurité d'obtenir ces renseignements. Il ajouta :

« Cela ne signifie évidemment pas que le Conseil de sécurité doive renoncer à la responsabilité qui lui appartient en dernier ressort. Pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, le Gouvernement de Sa Majesté attache beaucoup d'importance à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Le Conseil demeurera saisi de la question, et sera tenu informé par la Commission interaméricaine de la paix.

« Mon gouvernement se départirait de son attitude traditionnelle s'il formulait expressément une objection contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une plainte comme celle qu'a élevée le Guatemala. Aussi ne puis-je me déclarer entièrement d'accord avec les représentants du Brésil et de la Colombie lorsqu'ils s'opposent à cette inscription. J'estime, cependant, comme eux que le Conseil doit se garder de compliquer les choses ou de compromettre les chances de succès de l'initiative pleine d'intérêt qu'a prise l'Organisation des Etats américains.

« ... Telles sont les considérations qui guideront mon vote sur l'adoption de l'ordre du jour — et ces considérations m'amèneront à m'abstenir, étant bien entendu que le Conseil de sécurité, en refusant d'inscrire aujourd'hui cette question à l'ordre du jour ne marquerait nullement par là qu'il se désintéresse de l'affaire ou qu'il abdique la responsabilité qui est la sienne en dernier ressort. »

Le représentant de la France déclara partager les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il ajouta :

« ... En suspendant, jusqu'à plus ample informé son action, le Conseil de sécurité ne se dessaisit point de l'affaire qui lui a été soumise. En laissant jouer la procédure prévue, par l'article 52 de la Charte, il ne se dégage d'aucune des responsabilités que le dernier paragraphe de ce même article lui confirme solennellement et qui commande l'interprétation des paragraphes précédents... »

En marquant son opposition à l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Chine émit l'observation suivante :

« ... ne pas adopter l'ordre du jour est une chose, supprimer une question de l'ordre du jour en est une autre, et toute différente. En votant contre l'adoption de l'ordre du jour de cette séance, nous ne supprimons pas le point en question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Nouvelle-Zélande, qui était favorable à l'adoption de l'ordre du jour déclara :

« Ma délégation estime cependant que le Conseil présente une importance primordiale pour de petits pays comme le nôtre. A notre avis, en décidant de ne pas examiner aujourd'hui la plainte du Guatemala, nous ne portons atteinte ni à ce principe, ni au droit du Conseil de reprendre l'examen de la question à l'avenir, si cela est nécessaire. C'est pourquoi nous exprimons la ferme opinion que le Conseil ne doit pas discuter aujourd'hui le fond de la question, sans, pour cela, se dérober aux très graves responsabilités qui sont siennes<sup>80</sup>. »

### CAS N° 24

A la 691<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1955, l'ordre du jour comportait, comme point 2 : « Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande et concernant la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale », et, comme point 3 : « Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et concernant la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan (Formose) et d'autres îles de la Chine ».

Après une discussion portant sur le refus, par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, de l'invitation que le Conseil de sécurité, à la 690<sup>e</sup> séance, lui avait adressée en vue de participer à la discussion de la question proposée par la Nouvelle-Zélande, plusieurs représentants suggérèrent que le Conseil s'ajournât sans prendre d'autre décision. Le représentant de l'URSS déposa une motion tendant à ce que le Conseil passât à l'examen du point 3 de l'ordre du jour. En réponse à l'observation qui lui fut faite, qu'à la précédente séance le Conseil avait décidé de donner la priorité à la question

<sup>80</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

676<sup>e</sup> séance : Brésil, par. 27; Chine, par. 123; France, par. 19; Nouvelle-Zélande, par. 129-230; Royaume-Uni, par. 94-96.

proposée par la Nouvelle-Zélande, il déclara qu'il ne demandait pas que le Conseil revînt sur cette décision. Sa motion portait du fait que l'examen de la proposition de la Nouvelle-Zélande était épuisé. Il dit :

« ... J'estime que le Conseil de sécurité ne peut rester dans l'inaction et qu'il doit prendre des mesures propres à écarter la menace, de plus en plus précise et de plus en plus grave, d'une guerre en Extrême-Orient. »

Le représentant de la Nouvelle-Zélande se déclare opposé à la proposition de l'URSS, arguant que le Conseil n'avait pas achevé son examen de la proposition de la Nouvelle-Zélande et que, eu égard à la décision du Conseil de sécurité au sujet de la priorité accordée à cette question, la motion de l'URSS était irrecevable.

S'opposant à la motion présentée par le représentant de l'URSS, le représentant du Royaume-Uni déclara que, selon ce dernier :

« ... On est inactif, ... quand on ne fait rien de constructif, quand on ne prend aucune décision. Or, ce n'est pas vrai; en tout cas, ce n'est pas vrai dans les affaires internationales...

« ... Le simple fait d'avoir soulevé la question au Conseil et d'avoir incité à la réflexion — et nous espérons que tous les pays intéressés feront de leur mieux pour faire cesser les combats — est déjà une action concrète.

« ... Je ne conçois donc pas de plus mauvaise politique, ni rien de plus inopportun que de nous lancer soudain dans l'action violente, comme nous le ferions

en passant à l'examen de la question proposée par l'Union soviétique, même si cette procédure était régulière, ce que je ne crois pas... »

Le Président (Pérou), exprimant les vues de la présidence, interpréta la motion du représentant de l'URSS non pas comme une motion tendant à inviter le Conseil à renverser l'ordre de priorité qu'il avait établi en faveur de la proposition de la Nouvelle-Zélande, mais comme une motion nouvelle s'appuyant sur le motif que, n'ayant ni pris, ni envisagé aucune décision, le Conseil devait passer à l'examen du point suivant de son ordre du jour. Il fit observer que le représentant de l'URSS avait déjà reçu par avance une réponse des représentants de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni qui avaient déclaré ne pas considérer le sujet comme complètement épuisé. Parlant en sa qualité de représentant du Pérou, il ajouta qu'à son avis, la juridiction du Conseil avait été dûment établie et ne pourrait être remise en question. Placé devant un problème actuel, et pressant, le Conseil devait lui consacrer toute son attention et en suivre avec soin l'évolution <sup>81</sup>.

*La motion de l'URSS fut rejetée par 10 voix contre une* <sup>82</sup>.

<sup>81</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

691<sup>e</sup> séance : Président (Pérou), par. 105, 124-125, 133; URSS, par. 97, 109; Royaume-Uni, par. 121-123.

<sup>82</sup> 691<sup>e</sup> séance : par. 134.